



Conditions
générales

CONFORT AUTO

Assurance et assistance Auto

10.2019

SOMMAIRE

	pagina	
1. Services d'assistance gratuits	3	1.1. Info Line 02 550 05 55
	3	1.2. Première Assistance
	4	1.2.1. En Belgique et dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières – Tél. 02 550 05 55
	4	1.2.2. À l'étranger - Tél. 0032 2 550 05 55
	5	1.2.3. Exclusions
	5	1.3. Assistance Réparation
	5	1.3.1. Le choix du garage agréé
	5	1.3.2. La voiture de remplacement
	5	1.3.3. La prise en charge des frais de réparation
<hr/>		
2. Responsabilité	6	2.1. Etendue de la garantie responsabilité
	6	2.1.1. Véhicules et personnes assurés
	7	2.1.2. Etendue territoriale
	7	2.1.3. Garanties
	8	2.1.4. Exclusions
	9	2.2. Garantie Confort Auto EURO+
	9	2.2.1. Étendue de la garantie
	11	2.2.2. Dispositions spécifiques en cas de sinistre
	12	2.3. Dispositions communes
	12	2.3.1. Modifications
	13	2.3.2. Transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule désigné ou autres situations de disparition du risque
	14	2.3.3. La prime
	15	2.3.4. Sinistres
<hr/>		
3. Protection du véhicule	20	3.1. Choix et étendue des garanties
	20	3.1.1. Véhicules assurés
	20	3.1.2. Personnes assurées
	20	3.1.3. Étendue territoriale
	20	3.1.4. Exclusions
	21	3.1.5. Garanties
	22	3.1.6. Extensions de garantie
	23	3.2. Dispositions spécifiques
	23	3.2.1. Nos recommandations à la conclusion du contrat
	23	3.2.2. Nos recommandations en cours de contrat
	24	3.2.3. La prime
	25	3.2.4. Sinistres
<hr/>		
4. Protection des personnes	32	4.1. Choix et étendue des garanties
	32	4.1.1. Garanties de base
	33	4.1.2. Étendue territoriale
	33	4.1.3. Extensions de garanties
	33	4.1.4. Exclusions
	34	4.2. Dispositions spécifiques en cas de sinistre
	34	4.2.1. Vos obligations en cas de sinistre
	34	4.2.2. Nos obligations en cas de sinistre
	34	4.2.3. Principe de l'indemnisation
	34	4.2.4. Mode forfaitaire
	36	4.2.5. Mode indemnitaire
	37	4.2.6. Recours contre les tiers responsables

5. Protection juridique	38	5.1. Choix et étendue des garanties	38
	38	5.1.1. Véhicules assurés	38
	38	5.1.2. Personnes assurées	39
	39	5.1.3. Étendue territoriale et montants assurés par sinistre	40
	40	5.1.4. Exclusions	40
	40	5.1.5. Garanties	44
	44	5.2. Dispositions communes	44
	44	5.2.1. Étendue de notre garantie dans le temps	44
	44	5.2.2. Nos obligations en cas de sinistre	44
	44	5.2.3. Vos obligations en cas de sinistre	44
	44	5.2.4. Libre choix de l'avocat ou de l'expert	45
	45	5.2.5. Conflit d'intérêts	45
	45	5.2.6. Clause d'objectivité	45
	45	5.2.7. Frais pris en charge	45
	45	5.2.8. Subrogation	
<hr/>			
6. Assistance	46	6.1. Étendue des garanties	46
	46	6.1.1. Véhicules assurés	46
	46	6.1.2. Personnes assurées	46
	46	6.1.3. Exclusions	47
	47	6.2. Assistance Véhicule	47
	47	6.2.1. Assistance Véhicule : Tableau des garanties	48
	48	6.2.2. Assistance Véhicule : Nos prestations	50
	50	6.2.3. Assistance Véhicule : Exclusions spécifiques	51
	51	6.3. Assistance Personnes	51
	51	6.3.1. Assistance Personnes en Belgique	52
	52	6.3.2. Assistance Personnes à l'étranger	55
	55	6.3.3. Assistance Personnes : Exclusions spécifiques	55
	55	6.3.4. Assistance Habitation	56
	56	6.3.5. Perte ou vol des clés de votre habitation	56
	56	6.4. Dispositions spécifiques	56
	56	6.4.1. Les engagements de l'assuré	56
	56	6.4.2. La limite de nos engagements	
<hr/>			
7. Dispositions générales	57	7.1. Le contrat d'assurance en général	57
	57	7.1.1. Les éléments intervenant dans le cadre d'un contrat d'assurance	58
	58	7.1.2. Prise d'effet	58
	58	7.1.3. Durée	58
	58	7.1.4. Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance ?	59
	59	7.1.5. Que devez-vous déclarer au cours du contrat d'assurance ?	61
	61	7.1.6. Que devez-vous faire en cas de sinistre	61
	61	7.1.7. Que se passe-t-il en cas de suspension du contrat ?	62
	62	7.1.8. Cas particuliers	63
	63	7.1.9. Fin du contrat	67
	67	7.1.10. Correspondances	68
	68	7.1.11. Frais administratifs	68
	68	7.2. La prime	68
	68	7.2.1. Modalités de paiement de la prime	68
	68	7.2.2. Non-paiement de la prime	68
	68	7.3. Le traitement de vos données personnelles	

Lexique	73
----------------	-----------

1. SERVICES D'ASSISTANCE GRATUITS

1.1. Info Line 02 550 05 55

Vous bénéficiez gratuitement du service Info Line dès la prise d'effet de votre assurance Responsabilité ou Protection du **véhicule** pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes ou un deux-roues

- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale ("Marchand" ou "Essai")
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme**.

L'Info Line vous informe 24 heures sur 24 sur les formalités à accomplir en cas d'accident ou de panne automobile (remplissage du constat amiable d'accident, que faire en cas de blessures, que faire du **véhicule**,...).

L'Info Line vous communique aussi les coordonnées

- des centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches
- de la pharmacie ou du médecin de garde
- de crèches, homes, seniories, centres de revalidation et de centres de soins palliatifs
- de services à domicile (soins, repas, courses, aide-ménagères, garde d'enfants, garde-malades, garde d'animaux)
- des services de dépannage disponibles 24 h sur 24 (plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie)
- des garages et des dépanneurs que nous avons conventionnés
- des services publics concernés pour tout problème urgent lié à votre habitation et enfin des conseils relatifs à un départ vers l'étranger.

1.2. Première Assistance

L'assuré peut obtenir les services d'assistance mentionnés ci-dessous, au numéro de téléphone renseigné sur la carte verte.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale, l'assuré doit nous contacter dans les 4 heures de la survenance du **sinistre** et ne peut engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

Vous bénéficiez gratuitement de la Première Assistance dès la prise d'effet de votre assurance Responsabilité ou Protection du véhicule pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes ou un deux-roues

- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale ("Marchand" ou "Essai")
- qui n'est pas un **véhicule de location court terme**.

Nous garantissons également le camping-car, la caravane ou la remorque dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes ou, la longueur, 6 mètres, tracté par le **véhicule désigné**.

Nos prestations sont acquises en cas d'accident, incendie, vol ou tentative de vol à la suite duquel le **véhicule** n'est plus en état de circuler.

Les prestations ne sont pas acquises en cas de **panne** ou d'erreur de carburant.

1.2.1. En Belgique et dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières – Tél. 02 550 05 55

Les premières mesures

Nous prévenons, à votre demande,

- le service d'ambulance
- le service de police compétent
- le membre de votre famille que vous nous désignez
- les personnes avec lesquelles vous aviez fixé un rendez-vous.

Le remorquage du véhicule assuré

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place ou, à défaut, le remorquage du **véhicule** assuré jusqu'au garage que vous nous désignez.

Nous limitons notre intervention à 250 EUR pour le dépannage/remorquage que nous n'avons pas organisé sauf si vous avez été dans l'impossibilité de faire appel à nous à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours médicaux.

Le retour à domicile ou la poursuite du trajet

Nous organisons et prenons en charge

- soit le retour au domicile des occupants non blessés
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale (max. 125 EUR).

La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous avertissons la personne que vous nous désignez pour les prendre en charge immédiatement et organisons leur transport chez cette personne. Nous en supportons le coût (max. 65 EUR).

Vous trouverez les personnes assurées en page 47. Cette assistance est également accordée à vos petits-enfants mineurs ou à ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant.

La mobilité

Si le **véhicule** assuré ne peut être immédiatement réparé ou remis en route par un dépanneur, nous organisons et prenons en charge votre mobilité en mettant une voiture de location de la catégorie B à votre disposition pendant 24 heures suivant le **sinistre** majorées des jours fériés et de week-end situés dans ce laps de temps.

Lors de la restitution du **véhicule** de remplacement à la société de location, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi vers une destination choisie par vous :

- soit le garage où vous allez chercher un autre **véhicule**
- soit votre retour à domicile.

Les conditions d'assurance applicables au **véhicule** de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au **véhicule** etc.) sont convenues par l'assuré avec la compagnie qui fournit le **véhicule**.

L'assistance psychologique

Nous vous donnons une assistance psychologique par téléphone si le **véhicule** assuré a été car-jacké ou impliqué dans un accident ayant entraîné des lésions corporelles.

1.2.2. À l'étranger - Tél. 0032 2 550 05 55

Nous organisons le remorquage du **véhicule** assuré jusqu'au garage le plus proche. Nous en supportons le coût, même si le remorquage n'a pas été organisé par nos soins, avec un maximum de 250 EUR.

Ces prestations sont acquises dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, à Chypre, en Croatie, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine du Nord, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie, en Turquie et dans la République du Monténégro et les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

1.2.3. Exclusions

La garantie n'est pas acquise à l'assuré

- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide
- les déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs
- quand nous établissons que le besoin d'assistance résulte d'un des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
 - inobservation des réglementations sur le contrôle technique
- lorsqu'il participe à des compétitions de véhicules à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque, pour l'exercice de sa profession, il effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un **véhicule** quelconque
- pour les événements résultant
 - d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
 - des effets d'un **risque nucléaire**
 - d'une catastrophe naturelle.

1.3. Assistance Réparation

Vous bénéficiez gratuitement du service Assistance Réparation pour autant que le **véhicule désigné** soit une voiture

- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale ("Marchand" ou "Essai")
- qui n'est pas un **véhicule de location court-terme**.

L'assistance Réparation vous est acquise en Belgique et dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières en complément à la garantie Accident de votre assurance Protection du Véhicule, ou dans le cadre d'un accident totalement en droit sur base de la convention R.D.R..

1.3.1. Le choix du garage agréé

Vous choisissez parmi nos 1.700 garages agréés, celui où votre voiture doit être réparée, au besoin remorquée.

1.3.2. La voiture de remplacement

Ce garagiste met à votre disposition une voiture de remplacement dès le début des travaux de réparation et jusqu'à la fin de ceux-ci, ou pendant 6 jours en cas de perte totale constatée par l'expert.

Les conditions d'assurance applicables au **véhicule** de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au **véhicule** etc.) sont convenues par l'assuré avec la compagnie qui fournit le **véhicule**.

1.3.3. La prise en charge des frais de réparation

Nous payons au garagiste la facture de réparation, sous déduction de la franchise éventuelle et de la T.V.A. récupérable.

2. RESPONSABILITÉ

Les conditions qui suivent ne dérogent aux **dispositions réglementaires**, que dans la mesure où elles sont plus favorables à vous-même, à l'assuré ou à toute personne concernée par leur application.

2.1. Etendue de la garantie responsabilité

2.1.1. Véhicules et personnes assurés

Véhicules assurés	Personnes assurées
<ul style="list-style-type: none"> ■ Le véhicule désigné ■ Tout ce qui y est attelé ■ Toute remorque non attelée jusqu'à concurrence de 750 kg de masse maximale autorisée inclus 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous ■ Le propriétaire ■ Le détenteur ■ Le conducteur ■ Les passagers <p style="text-align: right;">} et les personnes civilement responsables des personnes précitées</p>
<p>Dans la mesure prévue par les dispositions réglementaires, le véhicule de remplacement temporaire appartenant à un tiers (1) et remplaçant le véhicule désigné temporairement ou définitivement hors d'usage.</p> <p>Cette extension est consentie à dater du jour où le véhicule désigné est devenu inutilisable et jusqu'au moment où le véhicule de remplacement temporaire est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée (avec un maximum de 30 jours).</p>	<p>En leur qualité de conducteur, détenteur ou passager du véhicule de remplacement temporaire, ou de civilement responsable des personnes précitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Vous (ou le conducteur autorisé si le preneur est une personne morale) ■ Le propriétaire du véhicule désigné ■ Les personnes vivant habituellement à votre foyer ou à celui du propriétaire, en ce compris celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale ou de celle du propriétaire. ■ Chaque personne dont le nom est mentionné dans les conditions particulières
<p>Le véhicule d'un tiers (1) conduit occasionnellement même si le véhicule désigné est en usage</p> <p>Attention : la présente extension de garantie n'est pas accordée si le véhicule désigné est un taxi, un autobus, un autocar, une camionnette, un camion ou si le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise exerçant ses activités dans le secteur automobile.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous (ou le conducteur désigné aux conditions particulières si le preneur d'assurance est une personne morale) ■ Les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'elles aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou du passager

(1) Le tiers est une personne autre que le preneur d'assurance ou le conducteur autorisé visé ci-dessus si le preneur est une personne morale, les personnes qui habitent sous le même toit que ces derniers en ce compris celles qui séjournent en dehors de la résidence principale pour les besoins de leurs études, le propriétaire ou le détenteur habituel du **véhicule désigné**. Le garagiste à qui vous avez confié le **véhicule désigné** demeure un tiers.

Est également assurée la personne qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage à titre occasionnel par le **véhicule** assuré d'un **véhicule** quelconque pour le dépanner. La responsabilité de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au **véhicule** remorqué.

2.1.2. Etendue territoriale

Sauf mention contraire reprise sur votre **certificat d'assurance**, notre garantie est accordée pour un **sinistre** survenu dans les pays suivants :

Allemagne	Andorre	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine
Bulgarie	Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark
Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce
Hongrie	Irlande	Islande	Italie	Lettonie
Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord	Malte
Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège	Pays-Bas
Pologne	Portugal	Roumanie	Royaume-Uni	Saint-Marin
Serbie (*)	Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse
Tchéquie	Tunisie	Turquie		

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Notre garantie Responsabilité est accordée pour les **sinistres** survenus sur la voie publique ou les terrains publics ou privés.

2.1.3. Garanties

Nous couvrons la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un **sinistre** causé par le **véhicule** assuré à l'occasion de son usage dans la circulation. Cette couverture est conforme à la **loi du 21 novembre 1989** ou, le cas échéant, à la législation étrangère applicable.

Nous indemnisons en outre certaines victimes d'**accidents** de la route, à savoir :

- Les **usagers faibles**, conformément à l'article 29 bis de la **loi du 21 novembre 1989**

Celui-ci prévoit la réparation des dommages qui sont subis par les **usagers faibles** et leurs ayants droit et qui résultent de lésions corporelles ou du décès, y compris les dommages aux vêtements et les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles, en cas d'**accident** de la circulation impliquant le **véhicule** assuré et sur lequel le droit belge est d'application, à l'exclusion des **accidents** survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le **certificat d'assurance**.

- Les victimes innocentes, conformément à l'article 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**

Celui-ci prévoit l'indemnisation de tous les dommages subis par les victimes innocentes et leurs ayants droit, c'est-à-dire les personnes sur lesquelles ne pèse manifestement aucune responsabilité, lorsque le **véhicule** assuré est impliqué avec un ou plusieurs autres **véhicules** dans un **accident** de circulation en Belgique et qu'il n'est pas possible de déterminer quel **véhicule** a causé l'**accident**.

Nous avançons aussi le cautionnement exigé par une autorité étrangère, en vue de la protection des **personnes lésées**, pour lever la saisie du **véhicule désigné** ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré suite à un **sinistre** dans un pays repris sur le **certificat d'assurance** (autre que la Belgique).

Notre garantie est :

- Pour les dommages résultant de lésions corporelles: illimitée.
- Pour les dommages matériels (y compris les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du **véhicule** assuré) : limitée à 120.067.670 EUR par **sinistre**
- Pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le **véhicule désigné** et l'ensemble des assurés, majorée des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

2.1.4. Exclusions

Nous n'indemnisons pas les dommages :

- au **véhicule** assuré, sauf :
 - les dommages causés par le **véhicule** assuré au **véhicule** remorqué quand le **véhicule** assuré dépanne à titre occasionnel un autre **véhicule** qui n'est pas une **remorque**
Les dommages causés par le **véhicule** assuré au **véhicule** tractant quand un autre **véhicule** dépanne à titre occasionnel le **véhicule** assuré sont couverts.
 - les frais exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du **véhicule** assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un **accident** de la circulation
- aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le **véhicule** assuré à l'exception des vêtements et bagages personnels appartenant aux personnes transportées
- qui, ne résultant pas de l'usage du **véhicule** assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport
- qui découlent de la participation du **véhicule** assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités
- à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du **véhicule** assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Nous n'indemnisons pas les personnes :

- qui sont responsables du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui
- qui sont exonérées de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Toutefois, nous indemnisons la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Exemple :

Le dommage subi par les parents du fait de leur enfant mineur qui n'est pas responsable.

2.2. Garantie Confort Auto EURO+

2.2.1. Étendue de la garantie

2.2.1.1. Garantie

Definition

Nous payons aux assurés victimes d'un **accident** de circulation survenu en Europe avec voiture un complément d'indemnisation de leur dommage corporel, à savoir la différence entre l'indemnité qui leur est due selon le droit étranger applicable à l'**accident** et celle qui serait due selon le droit commun belge de la réparation, tel qu'appliqué dans le ressort de la Cour d'appel du domicile ou, à défaut, de la résidence temporaire en Belgique du preneur d'assurance.

Les termes soulignés sont définis ci-dessous, 2.2.1.2. Personnes assurées, 2.2.1.3. Véhicule et 2.2.1.4. Etendue Territoriale.

Prise d'effet

Les assurés bénéficient de la garantie Confort Auto EURO+ dès la prise d'effet de votre contrat d'assurance de responsabilité.

Pour les contrats en cours au 1er juin 2001, cette garantie s'applique aux accidents survenus à partir de cette date.

2.2.1.2. Personnes assurées

Pourvu qu'elles aient la qualité de conducteur ou de passager, nous assurons les personnes définies ci-dessous :

Votre statut	Personnes assurées
1. PERSONNE PHYSIQUE	Vous Les personnes vivant à votre foyer Les enfants non cohabitants – les vôtres et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitants – qui sont fiscalement à charge
2. PERSONNE MORALE	Tout membre du personnel, tout mandataire social et tout associé du preneur d'assurance, autorisé par vous Les personnes vivant à son foyer Les enfants non cohabitants – les vôtres et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitants – qui sont fiscalement à charge
3. EN CAS DE LEASING	Si le preneur d'assurance est la société de leasing, le locataire (personne physique ou personne morale) est réputé preneur du contrat pour cette garantie. Sont assurées, selon le cas, les personnes indiquées en 1 ou 2. Dans le cas contraire, sont assurées, selon le cas, les personnes indiquées en 1 ou 2.

Même s'ils n'ont pas la qualité de conducteur ou de passager, et à condition qu'ils subissent un dommage suite au décès d'une autre personne assurée, nous assurons :

- les assurés définis ci-dessus
- les parents et alliés de ces assurés, jusqu'au deuxième degré.

Les **tiers-payeurs** et les tiers subrogés ne peuvent se prévaloir de cette garantie.

2.2.1.3. Véhicule

La garantie est acquise pour un **accident** survenu avec le **véhicule désigné** si celui-ci est une voiture, un minibus, ou un mobilhome dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes, et à condition :

- qu'il ne circule pas sous le couvert d'une plaque «Essai», «Marchand» ni d'une immatriculation temporaire
- qu'il ne soit pas un **véhicule de location court terme**.

La garantie est également acquise lors de l'utilisation d'un **véhicule de remplacement temporaire**. Ce véhicule de remplacement doit :

- être une voiture, un minibus, ou un mobilhome dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes,
- ne pas circuler sous le couvert d'une plaque «Essai», «Marchand» ni d'une immatriculation temporaire.

La garantie s'étend aux occupants de la caravane attelée au **véhicule désigné** ou au **véhicule de remplacement temporaire**.

2.2.1.4. Etendue territoriale

La présente garantie s'applique dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Cité du Vatican, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse.

2.2.1.5. Principe de l'indemnisation

Le complément d'indemnisation est calculé par assuré.

Pour déterminer le montant de l'indemnité tant en droit belge qu'en droit étranger, le dommage pris en compte par assuré est égal à la somme de tous les éléments constitutifs de son dommage corporel.

L'indemnité due est calculée sous déduction des interventions :

- des **tiers-payeurs** ou, en cas de non respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, de ces interventions qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées
- des assureurs intervenant en vertu d'assurances à caractère indemnitaire.

L'assuré passager est indemnisé sans égard aux responsabilités.

L'assuré conducteur est indemnisé au prorata de la part de responsabilité mise à charge de la partie adverse en application du droit étranger.

Si l'assuré est un ayant droit, nous appliquons les principes définis ci-avant selon que l'assuré décédé était conducteur ou passager.

Notre intervention est limitée à 500.000 EUR par assuré.

2.2.1.6. Exclusions

Nous ne couvrons jamais les dommages :

- résultant de **risque nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve
- lorsque le **véhicule** est volé
- lors de déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs.

Nous ne couvrons pas les dommages du conducteur :

- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde du conducteur :
 - un pari ou un défi
 - abus de confiance ou de détournement
- survenus lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

2.2.2. Dispositions spécifiques en cas de sinistre

2.2.2.1. Vos obligations en cas de sinistre

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner rapidement et de manière précise (en utilisant si possible le constat amiable automobile) sur ses circonstances, ses causes, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes, au plus tard lors du retour en Belgique.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veiller à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage, p.ex. le certificat médical décrivant les lésions,
- participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par nos représentants, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique,
- nous communiquer l'offre de règlement (quittance ou transaction) émanant du responsable ou de son assureur (ou d'un organisme qui en tient lieu comme un fonds de garantie), ou la décision judiciaire définitive qui fixe les responsabilités et l'indemnité,
- signer une cession de créance en notre faveur avant notre intervention.

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessus, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

2.2.2.2. Nos obligations en cas de sinistre

Si l'indemnité due selon le droit étranger est inférieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager :

- S'il est établi que le droit étranger applicable à l'**accident** n'accorde aucune indemnité au passager ou que le conducteur est seul responsable, nous versons à l'assuré l'indemnité calculée selon le droit belge.
- Dans le cas contraire, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans l'offre de règlement ou la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur.
Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge.

Indemnisation du conducteur :

- Quand le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire. Nous lui payons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge.
- Quand le débiteur n'est pas un assureur RC Auto, nous devons être en possession d'une décision judiciaire définitive déterminant les responsabilités et fixant l'indemnité. L'assuré se charge de faire exécuter cette décision judiciaire.
Nous versons à l'assuré dans les trois mois la différence entre cette indemnité et l'indemnité calculée selon le droit belge.

Si l'indemnité due selon le droit étranger est égale ou supérieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager

- Nous ne payons pas de complément d'indemnité.
- Cependant nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans l'offre de règlement ou dans la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Indemnisation du conducteur

- Nous ne payons pas de complément d'indemnité.
- Cependant si le débiteur est un assureur RC Auto, nous versons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Si nous récupérons de l'assureur du responsable une indemnité supérieure à celle que nous prenons en charge en vertu du droit belge, nous versons cette différence à l'assuré concerné.

2.3. Dispositions communes

Nos recommandations en cours de contrat

2.3.1. Modifications

Vous êtes tenu de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention ou exercerons notre droit au remboursement, selon la garantie touchée. Vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous déclarer :

- le transfert de propriété du **véhicule désigné**
- les caractéristiques du **véhicule** qui remplace le **véhicule désigné** (hormis celles du **véhicule de remplacement temporaire**)
- l'immatriculation du **véhicule désigné** dans un autre pays
- la mise en circulation du **véhicule désigné** ou de tout autre **véhicule** pendant la période de suspension du contrat
- chaque changement d'adresse
- les nouvelles circonstances, les modifications de circonstances ou les circonstances qui viennent à être connues en cours de contrat alors même qu'elles étaient inconnues par vous et par nous au moment de la conclusion du contrat, lorsque ces circonstances peuvent entraîner une aggravation ou diminution sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré :

Exemples de nouvelles circonstances ou de modifications de circonstances concernant :

- l'usage du **véhicule** : vous changez de travail et votre **véhicule** sera aussi utilisé à des fins professionnelles et plus uniquement pour un **usage privé et le chemin du travail**.
- le preneur d'assurance : apport du **véhicule** en société.
- le conducteur principal que vous nous avez renseigné : changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique.
- l'état de santé du conducteur principal : si, suite à une modification de son état de santé, le conducteur principal du **véhicule** assuré ne répond plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un **véhicule**, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le contrat.

2.3.2. Transfert de propriété, vol ou détournement du **véhicule désigné** ou autres situations de disparition du risque

2.3.2.1. En ce qui concerne la couverture du **véhicule désigné**

- En cas de transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné**, la couverture reste acquise pour ce **véhicule** pendant un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété pour autant :
 - que le **véhicule** transféré circule avec la même plaque d'immatriculation que celle qu'il portait avant le transfert de propriété et,
 - qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque

Nous disposons d'un recours si le dommage est occasionné par **véhicule désigné** conduit par une personne autre que vous ou les personnes qui habitent sous votre toit (ainsi que celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale). Si le preneur d'assurance est une personne morale, le « vous » visé ci-dessus est le conducteur autorisé.

Ensuite, si le **véhicule désigné** n'est pas remplacé dans ce délai de 16 jours ou si le remplacement n'est pas déclaré dans ce délai, le contrat est suspendu à compter du 17^e jour.

La prime nous reste cependant due jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à notre connaissance.

- En cas de vol ou de détournement du **véhicule désigné**, vous pouvez demander la suspension de votre contrat. Cette dernière prend effet à la date de votre demande mais au plus tôt à l'expiration d'un délai de 16 jours à compter du lendemain du vol ou du détournement.

Si vous remplacez le **véhicule désigné** avant la suspension du contrat par un **véhicule** qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du **véhicule désigné** volé ou détourné, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du **véhicule** par vol, violence ou par suite de recel.

La prime nous reste acquise jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si vous ne demandez pas la suspension de votre contrat, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du **véhicule** par vol, violence ou par suite de recel.

- Dans les autres situations de disparition du risque, si le risque n'existe plus, vous pouvez demander la suspension de votre contrat. Cette dernière prend effet à la date de votre demande.

Si vous remplacez le **véhicule désigné** avant la suspension du contrat par un **véhicule** qui vous appartient ou qui appartient au propriétaire du **véhicule désigné**, la couverture reste acquise au **véhicule désigné** jusqu'au moment où vous souhaitez couvrir le **véhicule** venant en remplacement. Au même moment, la couverture du **véhicule désigné** prend fin.

2.3.2.2. En ce qui concerne la couverture du **véhicule** venant en remplacement :

2.3.2.2.1. Le **véhicule** venant en remplacement vous appartient ou appartient au propriétaire du **véhicule désigné**

- En cas de transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné**, nous couvrons le **véhicule** venant en remplacement pendant 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété du **véhicule désigné** pour autant que le **véhicule** venant en remplacement circule avec la même plaque d'immatriculation que celle que portait le **véhicule désigné** transféré. Cette garantie est acquise sans déclaration et à tous les assurés.
- Dans les autres situations de disparition du risque où le risque n'existe plus, nous ne couvrons le **véhicule** venant en remplacement qu'au moment où vous le souhaitez. Au même moment, la couverture du **véhicule désigné** prend fin.

Si vous déclarez le remplacement du **véhicule désigné**, le contrat subsiste pour le **véhicule** venant en remplacement aux conditions d'assurance et au tarif qui sont en vigueur au moment du remplacement du **véhicule** et en fonction du nouveau risque.

Si vous n'acceptez pas ces conditions d'assurance et/ou la prime, vous devez résilier le contrat.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions pas assuré le nouveau risque selon nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du **véhicule**, nous pouvons résilier le contrat.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du **véhicule**, restent d'application jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

2.3.2.2.2. Le **véhicule** venant en remplacement n'appartient ni à vous ni au propriétaire du **véhicule désigné**

Nous ne couvrons pas le **véhicule** qui ne vous appartient pas ou qui n'appartient pas au propriétaire du **véhicule désigné** et qui vient en remplacement de ce dernier, sauf accord entre vous et nous à ce sujet.

2.3.2.3. Que devient votre contrat si vous décédez ?

Nous maintenons le contrat d'assurance qui subsiste au profit de vos héritiers. Ceux-ci sont tenus au paiement des primes. Lorsque le **véhicule désigné** est attribué en pleine propriété à l'un de vos héritiers ou à un de vos légataires, le contrat subsiste en sa faveur.

Vos héritiers et légataires et nous, pouvons résilier le contrat.

2.3.2.4. Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le **véhicule désigné**

Les mêmes dispositions que celles relatives au transfert de propriété entre vifs du **véhicule désigné** sont d'application.

2.3.2.5. Réquisition de votre **véhicule** par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du **véhicule désigné**, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du **véhicule** par les autorités requérantes.

Vous et nous pouvons alors résilier le contrat.

2.3.3. La prime

2.3.3.1. La personnalisation de la prime a priori

La prime que vous devez payer dans le cas d'un nouveau contrat d'assurance est fixée en fonction des paramètres que nous établissons, tels que les caractéristiques du conducteur principal et du **véhicule désigné**. Vous retrouvez cette liste de paramètres dans vos conditions particulières.

Si ces caractéristiques devaient changer au cours du contrat d'assurance, le tarif sera adapté en conséquence.

2.3.3.2. La personnalisation de la prime a posteriori (bonus-malus)

Pour les voitures et les camionnettes, la prime est personnalisée a posteriori selon l'échelle bonus-malus ci-après.

Degré	Niveau prime (%)						
0	54	6	66	12	90	18	123
1	54	7	69	13	95	19	130
2	54	8	73	14	100	20	140
3	57	9	77	15	105	21	160
4	60	10	81	16	111	22	200
5	63	11	85	17	117		

Mécanisme d'entrée

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle sauf en cas **d'usage privé et chemin du travail** où l'entrée s'effectue au degré 11.

Mécanisme de variation

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime en fonction du nombre de **sinistres**. N'entrent en ligne de compte que les **sinistres** pour lesquels nous devons payer ou avons payé des indemnités en faveur de **personnes lésées**.

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant

- par **période d'assurance observée**, descente d'un degré en l'absence de **sinistre**
- par **période d'assurance observée**, montée de 4 degrés pour le premier **sinistre** et de 5 degrés pour chaque **sinistre** suivant.

L'indemnisation d'un **usager faible** ne peut pas donner lieu à une montée de degré, sauf si l'assuré est responsable du **sinistre** sur la base des règles de la responsabilité.

S'il n'y a pas eu de **sinistre** pendant 4 années consécutives et que le degré est supérieur à 14, celui-ci est ramené à 14. Ce délai de 4 ans commence à courir à partir de l'échéance annuelle de la prime à laquelle le degré a été augmenté.

Rectification d'un degré erroné

Le degré bonus-malus fixé erronément est corrigé et les différences de primes sont, suivant le cas, réclamées ou remboursées (en ce compris l'intérêt au taux légal, si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution du degré erroné).

Attestation de sinistre en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, nous vous communiquons une attestation de **sinistre**.

2.3.4. Sinistres

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas à l'extension de garantie Confort Auto EURO+, dans la mesure où des dispositions spécifiques et dérogatoires sont prévues dans le cadre de cette extension.

2.3.4.1. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessous, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclameons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes, ses conséquences probables et l'importance des dommages, l'identité complète (nom, prénom, domicile) des témoins et des **personnes lésées**, dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile.
- Eviter toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, tout promesse d'indemnisation ou tout paiement qui, sans notre accord écrit, nous sont inopposables.

Cependant nous ne pouvons refuser la couverture en raison d'une reconnaissance des faits ou en raison de la prise en charge par vous ou par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire

De plus, lorsque nous avons avancé une caution

- remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération ou à la mainlevée de cette caution, lorsqu'elle est libérée ou levée par l'autorité compétente
- nous rembourser, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

2.3.4.2. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- payer l'indemnité due dans les meilleurs délais.

2.3.4.3. Notre droit au remboursement des indemnités payées

Après avoir indemnisé les **personnes lésées**, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de nos dépenses nettes, à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants que nous avons pu récupérer.

Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

Ce recours s'applique à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à la personne contre qui nous exerçons notre recours.

Lorsque nous indemnisons un **usager faible** ou une victime innocente sur base des articles 29 bis et 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**, nous n'avons un droit de recours contre vous ou l'assuré que si vous ou l'assuré êtes totalement ou partiellement responsable de l'**accident**.

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
Sinistre causé avec une voiture par un conducteur âgé de moins de 23 ans. Cette disposition ne s'applique pas si le conducteur est un chauffeur à votre service, un garagiste ou un réparateur (2)	maximum 150 EUR	Vous
Suspension de la garantie pour non-paiement de la prime	Remboursement limité (1)	
Omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque tant lors de la conclusion qu'en cours de contrat	Remboursement total	
Omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat.	Maximum 250,00 EUR	
Lorsque nous prouvons que le sinistre a été causé intentionnellement	Remboursement total	L'assuré
Lorsque nous démontrons le lien causal entre le sinistre et une des fautes lourdes suivantes de l'assuré : a) conduite en état d'ivresse b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous prouvons que l'assuré est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement	Remboursement limité (1)	
Lorsque nous prouvons avoir subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat (sauf si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire)	Remboursement limité (1)	L'assuré
Lorsque nous démontrons le lien causal entre l'état du véhicule désigné qui ne satisfait pas à la réglementation belge sur le contrôle technique et qui est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés, et le sinistre	Remboursement limité (1)	Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2)
Lorsque nous démontrons le lien causal entre la participation du véhicule assuré à une course de vitesse ou un concours de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics et le sinistre	Remboursement limité (1)	

Dans quels cas ?	Pour quel montant ?	Contre qui ?
Lorsque nous démontrons le lien causal entre la prise de place non conforme des personnes transportées dans le véhicule (c.-à-d. en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers) et le sinistre	Remboursement limité (1) au total des indemnités payées à ces personnes transportées	Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2)
Lorsque nous démontrons le lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers en vertu de dispositions réglementaires ou contractuelles et le sinistre	Remboursement limité (1) aux dépenses afférentes aux passagers et calculé proportionnellement au nombre de passagers en surnombre rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés.	
Lorsque nous prouvons qu'au moment du sinistre , le véhicule assuré est conduit : a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule (3) b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule (3) (4) c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule mentionnées sur son permis de conduire (exemple : restrictions médicales) (3) (4) d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique même si le sinistre se produit à l'étranger (4)	Remboursement limité (1)	Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2)
En cas de transfert de propriété lorsque nous prouvons que cet assuré est une autre personne que : vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale) les personnes qui habitent sous votre toit (ou les personnes qui habitent sous le toit du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale), en ce compris celles qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale (ou celle du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)	Remboursement limité (1)	

(1) Lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer intégralement. Lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 EUR.

Exemples :

- si le dommage s'élève à 5.000 EUR, notre recours portera sur un montant de 5.000 EUR.
- si le dommage s'élève à 25.000 EUR, notre recours portera sur 18.000 EUR. Calcul : 11.000 + (25.000 - 11.000)/2
- si le dommage s'élève à 60.000 EUR, notre recours portera sur 31.000 EUR.

- (2) Nous ne pouvons pas exercer notre recours contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.
- (3) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque la personne qui conduit le **véhicule** à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le **véhicule**.
- (4) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative (exemple : conducteur négligent qui a réussi son examen pratique mais qui n'a pas encore été chercher son permis de conduire à la Commune).

2.3.4.4. Attestation de **sinistres**

Nous vous enverrons dans les 15 jours de chaque demande et à la fin du contrat une attestation des **sinistres** produits.

Vous pouvez toujours, via l'application Car@ttest, retrouver vos attestations de **sinistre** (www.carattest.be).

3. PROTECTION DU VÉHICULE

3.1. Choix et étendue des garanties

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

3.1.1. Véhicules assurés

Nous garantissons

- le **véhicule désigné**
- le **véhicule de remplacement temporaire**.

3.1.2. Personnes assurées

Nous assurons

- vous-même
- le propriétaire du **véhicule** assuré
- le détenteur autorisé
- le conducteur autorisé et les personnes transportées dans le **véhicule** assuré.

Toutefois, nous n'assurons pas les personnes auxquelles le **véhicule** a été confié pour y travailler ou le vendre; nous récupérerons donc à leur charge l'indemnité que nous vous aurons versée.

3.1.3. Étendue territoriale

L'assurance Protection du Véhicule s'applique dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, à Chypre, en Croatie, en Islande, au Liechtenstein, au Maroc, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie et en Turquie.

Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance de Responsabilité, à l'exception de la Macédoine du Nord, la Bosnie-Herzégovine et la République du Monténégro et les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

3.1.4. Exclusions

Nous ne couvrons jamais

- les **équipements** lorsqu'ils sont détachés du **véhicule**
- les **équipements** électriques et mécaniques qui ne sont pas fixés de manière durable au **véhicule**, comme par exemple les systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia
- les effets et objets personnels transportés dans le **véhicule** (GSM, disques compacts, ...)
- les dommages lorsque le **véhicule** est donné en location (sauf leasing et renting)
- les dommages résultant de **risque nucléaire**
- les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.
- les dommages dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0.8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
 - inobservation des réglementations sur le contrôle technique
- les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide
- les dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- les dommages lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve

La garantie vous reste acquise si, lorsque nous vous refusons notre intervention sur la base de l'une ou l'autre des quatre dernières exclusions ci-dessus, vous prouvez que le fait générateur est imputable à un assuré autre que

- vous-même, votre conjoint
- une personne vivant à votre foyer
- vos hôtes
- un membre de votre personnel domestique
- vos ascendants, descendants et alliés en ligne directe

et qu'il s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu.

En cas d'intervention, nous exercerons un recours contre l'auteur du **sinistre**, autre que les personnes précitées.

3.1.5. Garanties

Vos conditions particulières précisent les garanties qui vous sont acquises.

3.1.5.1. L'incendie : les dégâts résultant d'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre, de combustion sans flamme

sauf les dommages causés par des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles, à l'exception du carburant dans le réservoir et des matières ou objets transportés dans le **véhicule** et destinés à un usage domestique.

3.1.5.2. Le bris de glaces : le bris du pare-brise, des vitres latérales, de la lunette arrière et de la partie transparente du toit

sauf en cas de perte totale, de non-réparation ou non-remplacement de ceux-ci.

3.1.5.3. Les **forces de la nature** et les heurts d'animaux consistant en un impact contre l'extérieur du **véhicule**.

Nous intervenons pour les dommages causés par les heurts d'animaux consistant en un impact contre l'extérieur du **véhicule**. Les dommages provoqués par les animaux qui entrent dans le compartiment moteur ou à l'intérieur du **véhicule**, ne sont pas couverts par cette garantie.

3.1.5.4. Le vol : la disparition ou la détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance

sauf le vol ou la tentative de vol

- ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant à votre foyer
- commis par des préposés de l'assuré
- survenant lorsque le **véhicule** se trouve inoccupé et que les précautions indispensables ont été négligées, notamment
 - portières et/ou coffres non verrouillés
 - vitres, capote et/ou toit ouvrant non fermés
 - clés et/ou dispositif de désarmement de l'antivol restés dans ou sur le **véhicule**
 - absence ou non branchement du système antivol requis par nous,

sauf si le **véhicule** se trouvait dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage.

Par vol, on entend le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les dégâts résultant directement ou indirectement d'un vol ou d'une tentative de vol entrent exclusivement dans le champ d'application de la présente garantie.

3.1.5.5. L'**accident** : les dégâts causés par suite d'un **accident**, du transport du **véhicule** y compris son chargement et son déchargement, d'un acte de vandalisme ou de malveillance

sauf les dégâts

- aux pneumatiques en l'absence d'autres dégâts au **véhicule** résultant du même **sinistre**
- aux parties du **véhicule** assuré, consécutifs à une usure, normale ou non, à un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien
- du fait de la surcharge du **véhicule**
- du fait des animaux, marchandises et objets transportés, de leur chargement ou leur déchargement.

3.1.6. Extensions de garantie

Nous prenons en charge sur présentation des documents justificatifs, l'ensemble des frais énumérés ci-après, lorsqu'ils résultent directement d'un événement assuré et sont exposés en bon père de famille.

3.1.6.1. Les frais d'extinction

Sans application de la franchise.

3.1.6.2. 2- Les frais de garage provisoire jusqu'à la vente de l'épave par notre expert

Si vous souhaitez vendre l'épave vous-même, les frais de garage provisoire sont limités jusqu'à la clôture de l'expertise.

3.1.6.3. Les frais de réparation provisoire ou urgente permettant au **véhicule** de circuler,

sans dépasser 500 EUR hors TVA.

3.1.6.4. Les frais de remorquage indispensable,

sans dépasser 1.240 EUR hors TVA.

Sauf pour les voitures, les camionnettes, les minibus, les mobilhomes dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes et les deux-roues ; pour ces **véhicules**, ces frais peuvent être pris en charge dans le cadre de la Première Assistance (voir page 5) et de l'Assistance Véhicule pour autant que cette assistance ait été souscrite (voir titre 6.2.).

3.1.6.5. Les frais de nettoyage

des vêtements du conducteur et des passagers et de la garniture intérieure du **véhicule**, en cas de transport urgent et bénévole d'un blessé ou d'un malade, sans dépasser 620 EUR.

3.1.6.6. Les frais comptés par la D.I.V.

lors de l'immatriculation d'un nouveau **véhicule** ou un **véhicule** d'occasion ou en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée, à l'exception du coût d'une immatriculation personnalisée.

3.1.6.7. Les frais de contrôle technique,

c'est-à-dire la redevance perçue par la station de contrôle technique lorsque le rapport de l'expert mentionne l'obligation de présenter le **véhicule**, après réparation, au contrôle technique, ainsi que les frais complémentaires sans dépasser 90 EUR hors TVA.

3.2. Dispositions spécifiques

3.2.1. Nos recommandations à la conclusion du contrat

3.2.1.1. La valeur à assurer

Vous déclarez, sous votre responsabilité, la valeur à assurer, c'est-à-dire :

- pour un **véhicule** neuf, la **valeur catalogue** majorée de la valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le **véhicule**. Cette valeur figure sur votre facture d'achat. Vous pouvez décider d'appliquer à la valeur ainsi obtenue un pourcentage de réduction pour tenir compte de la remise que le vendeur vous a accordée.
- pour un **véhicule** d'occasion, la **valeur catalogue** sans tenir compte des **équipements** complémentaires. Vous pouvez décider d'assurer ceux-ci pour un montant forfaitaire.

3.2.1.2. Le système antivol à installer

Informez-vous pour connaître la liste des systèmes antivols agréés par nous et les conditions dans lesquelles ces systèmes sont requis.

3.2.2. Nos recommandations en cours de contrat

3.2.2.1. Modifications

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

Ainsi vous devez nous informer des modifications relatives :

- à l'usage du **véhicule**
Exemple : passage d'un **usage privé et chemin du travail** du **véhicule** à un usage professionnel

- aux caractéristiques du **véhicule**
Exemple : modifications apportées au moteur visant à accroître la puissance du **véhicule**

- à la valeur à assurer

Les **équipements** complémentaires placés après l'acquisition du **véhicule** doivent être déclarés, à l'exception du système antivol et/ou du système «après vol» même si leur placement n'est pas obligatoire.

Toutefois, si vous avez omis de déclarer ces **équipements** en tout ou en partie, un crédit de maximum 1.240 EUR hors TVA vous est accordé.

Exemple : installation d'un système LPG pour 1.700 EUR hors TVA, d'une radio pour 248 EUR hors TVA et d'un système d'alarme VV3 agréé par Assuralia (Union professionnelle des entreprises d'assurances).

1ère hypothèse : vous ne nous avez rien déclaré; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.240 EUR hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du VV3
2ème hypothèse : vous ne nous avez déclaré que la radio, soit 248 EUR hors TVA; l'indemnité due est calculée sur la base de 1.488 EUR hors TVA majorés du prix d'achat et des frais d'installation du VV3.

- au preneur d'assurance

Exemple: apport du **véhicule** en société

- au conducteur principal que vous nous avez renseigné

Exemples : changement de domicile, changement de profession, nouveau conducteur principal, handicap physique, état de santé pouvant diminuer la capacité de conduire. Si, suite à une modification de votre état de santé, vous ne répondez plus aux exigences légales minimales pour pouvoir valablement conduire un **véhicule automoteur**, vous devez nous en avertir sans délai, ceci conformément aux dispositions légales et contractuelles régissant le présent contrat.

3.2.2.2. Vente, cession, donation et remplacement du **véhicule désigné**

N'oubliez pas de nous signaler immédiatement l'achat d'un nouveau **véhicule** et de nous décrire ses caractéristiques. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention. Lorsque vous mettez en circulation un nouveau **véhicule** en remplacement du **véhicule désigné**, les garanties précédemment souscrites vous sont acquises pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

Pendant ce délai

- les dommages sont couverts jusqu'à concurrence de la valeur à assurer du nouveau **véhicule**
- la garantie vol ne sort ses effets que si le nouveau **véhicule** est équipé du système antivol requis par nous, compte tenu des caractéristiques de ce nouveau **véhicule** et de la liste, en vigueur au moment du remplacement, des systèmes antivol agréés par nous et des conditions sous lesquelles ceux-ci sont requis. Veuillez consulter votre intermédiaire.

Passé ce délai, si vous avez omis de nous aviser du remplacement du **véhicule désigné**, votre contrat est suspendu.

3.2.2.3. Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le **véhicule désigné**

Les mêmes dispositions que celles relatives au remplacement du **véhicule désigné** sont d'application.

3.2.3. La prime

3.2.3.1. La personnalisation de la prime a priori

Les primes sont fixées en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, les primes sont adaptées à la nouvelle situation.

3.2.3.2. La personnalisation de la prime a posteriori (bonus-malus)

Pour les voitures, la prime afférente à la garantie Accident de l'assurance Protection du Véhicule est personnalisée a posteriori selon l'échelle bonus-malus ci-après

Degré	Niveau prime (%)						
0	42	6	68	12	102	18	142
1	45	7	73	13	107	19	162
2	46	8	77	14	113	20	182
3	52	9	81	15	119	21	192
4	57	10	86	16	125	22	200
5	65	11	92	17	132		

Pour les camionnettes, la prime afférente à la garantie Accident de l'assurance Protection du Véhicule est personnalisée a posteriori selon l'échelle bonus-malus ci-après.

Degré	Niveau prime (%)						
0	48	6	66	12	90	18	123
1	51	7	69	13	95	19	130
2	54	8	73	14	100	20	140
3	57	9	77	15	105	21	160
4	60	10	81	16	111	22	200
5	63	11	85	17	117		

Mécanisme d'entrée

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle sauf en cas d'**usage privé et chemin de travail** où l'entrée s'effectue au degré 11.

Mécanisme de variation

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime en fonction du nombre de **sinistres**. N'entrent en ligne de compte que les **sinistres** pour lesquels nous devons payer ou avons payé des indemnités en faveur de **personnes lésées**.

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant

- par **période d'assurance observée**, descente d'un degré en l'absence de **sinistre**
- par **période d'assurance observée**, montée de 4 degrés pour le premier **sinistre** et de 5 degrés pour chaque **sinistre** suivant.

L'indemnisation d'un **usager faible** ne peut pas donner lieu à une montée de degré, sauf si l'assuré est responsable du **sinistre** sur la base des règles de la responsabilité.

S'il n'y a pas eu de **sinistre** pendant 4 années consécutives et que le degré est supérieur à 14, celui-ci est ramené à 14. Ce délai de 4 ans commence à courir à partir de l'échéance annuelle de la prime à laquelle le degré a été augmenté.

3.2.4. Sinistres

3.2.4.1. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessous, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclavons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition)
 - dans les 24 heures de la survenance du **sinistre**, en cas de vol, de tentative de vol du **véhicule** ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance
 - dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard, dans les autres cas

et de plus

- en cas de vol, de tentative de vol du **véhicule** ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et en outre, en cas de vol à l'étranger, déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique
- en cas de vol ou tentative de vol du **véhicule**, vous devez également nous remettre, à notre première demande, les clés, commandes à distance et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du **véhicule** ; s'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de vol de ces clés, commandes à distance et de ces documents auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes
- en cas de heurt avec un animal, déposer plainte dans les 24 heures auprès de l'autorité de police la plus proche du lieu de l'accident.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage

- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- solliciter notre accord avant de procéder aux réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 500 EUR hors T.V.A.
- nous faire connaître l'endroit où le **véhicule** est visible
- nous informer aussitôt que le **véhicule** volé a été retrouvé
- en cas de vol, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, opter dans les 15 jours :
 - soit pour l'abandon du **véhicule** à notre profit
 - soit pour la reprise du **véhicule** contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le **véhicule** en état.

3.2.4.2. Nos obligations en cas de **sinistre**

À partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

3.2.4.3. Modalités d'évaluation

Dès qu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Cette mesure est indispensable mais ne signifie pas pour autant que nous prendrons automatiquement le **sinistre** en charge.

Nous désignons un expert qui détermine le coût des réparations et si le **véhicule** est en perte totale. Les coûts de réparation sont estimés comme en droit commun.

En cas de désaccord sur le montant des dommages fixé par notre expert, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert. En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

3.2.4.4. Indemnisation en cas de réparation

Si le **véhicule** est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule de la façon suivante

Montant des réparations fixé par l'expert + T.V.A. non légalement récupérable Sous-total x Règle proportionnelle éventuelle + Extensions de garantie - Franchise Indemnité due	(1) (2)
--	----------------------------

(1) La **règle proportionnelle** ne sera pas appliquée si la **valeur catalogue** – majorée de celle des **équipements** complémentaires livrés avec le **véhicule** s'il s'agit d'un **véhicule** neuf ou de direction – que vous nous déclarez, est correcte conformément aux titres 3.2.1.1. "La valeur assurée" et 3.2.2.1. "Modification".

(2) Vous restez votre propre assureur pour un montant indiqué en conditions particulières.

3.2.4.5. Indemnisation en cas de perte totale

Le **véhicule** est en perte totale, lorsque

- les dommages ne sont pas réparables techniquement
- le coût des réparations, TVA non légalement récupérable incluse, dépasse la **valeur réelle** au moment du **sinistre**, TVA non légalement récupérable et T.M.C. au moment du **sinistre** incluses, déduction faite de la valeur après **sinistre** fixée à dire d'expert; vous pouvez opter en outre pour l'indemnisation en perte totale si le coût des réparations hors taxes dépasse les deux tiers de la valeur déclarée
- en cas de vol, le **véhicule** n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de **sinistre**
- en cas de vol, le **véhicule** est retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de **sinistre** mais que, pour une raison matérielle ou administrative manifestement indépendante de votre volonté, vous ne pouvez en reprendre possession qu'après ce délai de 30 jours.

Si le **véhicule** est en perte totale, l'indemnité due se calcule de la façon suivante

Valeur assurée au moment du sinistre	(1)
+ T.V.A. non récupérable par le propriétaire du véhicule	(2)
+ <u>T.M.C. éventuelle</u>	(3)
<u>Sous-total</u>	
x Règle proportionnelle éventuelle	(4)
+ Extensions de garantie	
- <u>Franchise</u>	(5)
Indemnité due	

- (1) La **valeur assurée** de votre **véhicule** et de ses **équipements** complémentaires décroît en fonction de leur âge et de la formule de dégressivité que vous avez choisie.
L'âge du **véhicule** est calculé en mois à partir de la date de première mise en circulation et tout mois commencé est compté comme un mois entier.

Les **véhicules** de direction, ayant circulé sous couvert d'une plaque commerciale ("Marchand" ou "Essai"), sont réputés avoir une ancienneté forfaitaire de 6 mois par rapport à la date de première mise en circulation. Selon la formule de dégressivité choisie, la valeur assurée au moment du **sinistre** sera égale à*

Mois	% en dégressivité fonctionnelle	% en dégressivité agréée	% en dégressivité agréée Plus*
1	98,4	100	100,25
2	96,7	100	100,50
3	95,2	100	100,75
4	93,6	100	101,00
5	92,1	100	101,25
6	90,6	100	101,50
7	89,1	99	101,75
8	87,6	98	102,00
9	86,2	97	102,25
10	84,8	96	102,50
11	83,4	95	102,75
12	82,0	94	103,00
13	80,7	93	102,22
14	79,3	92	101,43
15	78,0	91	100,64
16	76,8	90	99,84
17	75,5	89	99,04
18	74,3	88	98,23
19	73,0	87	97,42
20	71,8	86	96,60
21	70,7	85	95,78
22	69,5	84	94,95
23	68,4	83	94,12
24	67,2	82	93,28
25	66,1	81	92,44
26	65,1	80	91,59
27	64,0	79	90,74
28	62,9	78	89,88
29	61,9	77	89,02
30	60,9	76	88,15
31	59,9	75	87,28
32	58,9	74	86,40

Mois	% en dégressivité fonctionnelle	% en dégressivité agréée	% en dégressivité agréée Plus*
33	57,9	73	85,52
34	57,0	72	84,63
35	56,1	71	83,74
36	55,1	70	82,84
37	54,2	69	81,94
38	53,3	68	81,03
39	52,5	67	80,12
40	51,6	66	79,20
41	50,8	65	78,28
42	49,9	64	77,35
43	49,1	63	76,42
44	48,3	62	75,48
45	47,5	61	74,54
46	46,7	60	73,59
47	46,0	59	72,64
48	45,2	58	71,68
49	44,5	57	70,72
50	43,7	56	69,75
51	43,0	55	68,78
52	42,3	54	67,80
53	41,6	53	66,82
54	40,9	52	65,83
55	40,3	51	64,84
56	39,6	50	63,84
57	39,0	49	62,84
58	38,3	48	61,83
59	37,7	47	60,82
60	37,1	46	59,80
61	36,5	45,25	58,78
62	35,9	44,50	57,75
63	35,3	43,75	56,72

Mois	% en dégressivité fonctionnelle	% en dégressivité agréée	% en dégressivité agréée Plus*
64	34,7	43,00	55,68
65	34,1	42,25	54,64
66	33,6	41,50	53,59
67	33,0	40,75	52,54
68	32,5	40,00	51,48
69	31,9	39,25	50,42
70	31,4	38,50	49,35
71	30,9	37,75	48,28
72	30,4	37,00	47,20
73	29,9	36,25	46,12
74	29,4	35,50	45,03
75	28,9	34,75	43,94
76	28,5	34,00	42,84
77	28,0	33,25	41,74
78	27,5	32,50	40,63
79	27,1	31,75	39,52
80	26,6	31,00	38,40
81	26,2	30,25	37,28
82	25,8	29,50	36,15
83	25,3	28,75	35,02
84	24,9	28,00	33,88

* dégressivité autorisé uniquement pour les voitures

Quelle que soit la dégressivité choisie, l'indemnisation se fait en **valeur réelle** sans dépasser la **valeur assurée**

- lorsqu'elle est supérieure à la valeur résultant du tableau ci-dessus
- à partir du 85ème mois.

- (2) L'indemnité est complétée par la partie de T.V.A. qui n'est pas légalement récupérable, sur la base du taux de T.V.A. en vigueur au moment du **sinistre**, sans dépasser le montant de la TVA réellement payé à l'achat du **véhicule désigné**.
- (3) Pour l'assuré au nom duquel le **véhicule désigné** a été immatriculé, l'indemnité est également complétée par la taxe de mise en circulation (T.M.C.) due pour un véhicule de mêmes caractéristiques et du même âge que le **véhicule désigné** sur la base du régime en vigueur lors de son immatriculation. Durant les 6 premiers mois à dater de la première mise en circulation, le **véhicule désigné** est assimilé à un **véhicule** neuf.
- (4) La **règle proportionnelle** ne sera pas appliquée si la valeur catalogue – majorée de celle des **équipements** complémentaires livrés avec le **véhicule** s'il s'agit d'un **véhicule** neuf ou de direction – que vous nous déclarez, est exacte.
- (5) Vous restez votre propre assureur pour un montant indiqué en conditions particulières.

3.2.4.6. Dégâts antérieurs

Nous n'indemnisons pas les dégâts dont nous établissons qu'ils ont déjà été indemnisés mais non réparés.

3.2.4.7. Sort de l'épave

Sauf convention contraire, l'expert désigné par nous est habilité à la vente du **véhicule désigné** pour votre compte. Vous nous cédez le montant que nous en obtenons.

3.2.4.8. Règles spécifiques pour le **véhicule** de remplacement

En cas de **sinistre** affectant un **véhicule de remplacement temporaire**, les règles suivantes sont d'application

- en cas de perte totale, l'indemnité due pour ce **véhicule** est toujours fixée en **valeur réelle**
- elle ne peut pas excéder la **valeur assurée** du **véhicule désigné** au moment du **sinistre**
- la garantie vol n'est acquise que si ce **véhicule** est équipé du système antivol requis par nous, compte tenu des caractéristiques de ce **véhicule** de remplacement et de la liste, en vigueur au moment du remplacement, des systèmes antivol agréés par nous et des conditions sous lesquelles ceux-ci sont requis. Veuillez consulter votre intermédiaire.

4. PROTECTION DES PERSONNES

4.1. Choix et étendue des garanties

Cette garantie ne vous est acquise que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

4.1.1. Garanties de base

Les conditions particulières mentionnent votre choix parmi les garanties suivantes

Formule en mode indemnitaire	Personnes assurées
SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR	<ul style="list-style-type: none"> ■ La personne qui conduit le véhicule de remplacement temporaire ■ Le conducteur principal désigné aux conditions particulières qui conduit une voiture ou une camionnette dans le cadre de sa vie privée.

Formule en mode indemnitaire	Personnes assurées
CONDUCTEUR VÉHICULE DÉSIGNÉ	La personne qui conduit le véhicule désigné ou un véhicule de remplacement temporaire
FAMILIALE CONDUCTEUR TOUT VÉHICULE	Vous (ou le conducteur principal si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous qui conduisent une voiture ou une camionnette
FAMILIALE OCCUPANTS TOUT VÉHICULE	Vous (ou le conducteur principal si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous qui ont pris place dans une voiture ou une camionnette
FAMILIALE OCCUPANTS TOUT VÉHICULE + TIERS DANS LE VÉHICULE DÉSIGNÉ	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous (ou le conducteur principal si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous qui ont pris place dans une voiture ou une camionnette ■ Toute personne qui a pris place dans le véhicule de remplacement temporaire
FAMILIALE CIRCULATION	<p>Vous (ou le conducteur principal si le preneur d'assurance est une personne morale), les personnes vivant à votre foyer et vos enfants de moins de 23 ans qui ne vivent pas à votre foyer mais qui sont entretenus par vous.</p> <p>La garantie n'est acquise que dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ conducteur d'un véhicule automoteur à 4 roues ■ Utilisateur <ul style="list-style-type: none"> - d'un cycle - d'un engin de déplacement non motorisé (exemples : trottinette, skate-board,...) - d'un engin de déplacement motorisé (exemples : mono wheel, hoverboard,...) ■ passager de tout véhicule terrestre, aérien ou maritime ■ piéton heurté sur la voie publique.

4.1.2. Étendue territoriale

L'étendue territoriale s'applique dans le monde entier à condition que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique. Toutefois, pour le conducteur principal désigné aux conditions particulières, qui conduit un **véhicule** autre que le **véhicule** désigné ou un **véhicule** de remplacement temporaire, l'étendue territoriale est limitée aux pays suivants :

Pays de l'Union	Européenne	Bosnie-Herzégovie	Cité du Vatican	Islande
Liechtenstein	Macédoine du Nord	Maroc	Norvège	Principauté d'Andorre
Principauté de Monaco	République du Monténégro	Saint-Marin	Suisse	Tunisie
Turquie	Serbie (*)			

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement.

4.1.3. Extensions de garanties

Nous garantissons également les personnes assurées lorsque celles-ci

- montent ou descendent d'un **véhicule** assuré
- chargent ou déchargent un **véhicule** assuré, à proximité immédiate de celui-ci
- effectuent en cours de route des travaux de dépannage ou de petites réparations sur un **véhicule** assuré
- portent assistance aux victimes d'un **accident** de la circulation
- mettent du carburant dans le **véhicule** assuré
- sont victimes de lésions corporelles dues aux violences subies lors d'un vol ou tentative de vol du **véhicule** assuré dans le cadre d'un car-jacking.

Nous prenons en charge les frais vétérinaires, à concurrence de 250 EUR, relatifs à des animaux domestiques de l'assuré, blessés à bord d'un **véhicule** assuré.

4.1.4. Exclusions

Nous ne garantissons pas

- les personnes qui exercent, au moment de l'accident, une activité professionnelle en rapport avec le **véhicule** assuré (vente ou entretien du **véhicule**, transport de personnes ou de choses contre rémunération)
- les conséquences d'accidents survenus lorsque le **véhicule** assuré
 - est utilisé sans votre autorisation
 - lorsque le **véhicule** est donné en location (sauf leasing et renting)

Nous ne couvrons jamais les dommages

- résultant de **risque nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré :
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0.8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
 - inobservation des réglementations sur le contrôle technique
- les dommages résultant de suicide ou tentative de suicide
- lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique
- lorsque l'assuré participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve

4.2. Dispositions spécifiques en cas de sinistre

4.2.1. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessous, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations

4.2.2. Nos obligations en cas de sinistre

À partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

4.2.3. Principe de l'indemnisation

Nous payons en cas d'**accident** et par assuré les sommes convenues.

Un accident est un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui entraîne

- le décès
- une invalidité ou une incapacité
- des frais de traitement.

En cas de décès postérieur au versement d'indemnités pour invalidité ou incapacité permanente, celles-ci sont déduites de la prestation due au titre du décès.

4.2.4. Mode forfaitaire

En cas de décès

La somme assurée est versée à condition que ce décès survienne dans les 3 ans qui suivent l'accident.

Nous doublons la somme assurée au profit des enfants à charge, lorsque l'assuré et son conjoint décèdent à la suite du même **accident**.

Nous limitons notre intervention au remboursement des frais funéraires réellement exposés lorsque la victime

- est âgée de moins de 15 ans au moment de l'accident ou
- ne laisse ni conjoint ni héritiers légaux (jusqu'au 4ème degré inclus) ni bénéficiaire désigné.

Sauf stipulation contraire, le paiement est fait au conjoint de la victime ou, à défaut, aux héritiers légaux (jusqu'au 4ème degré inclus), selon leurs droits respectifs dans la succession.

En cas d'invalidité permanente

Nous versons la somme assurée au prorata du taux d'invalidité dès la consolidation des lésions et, au plus tard, trois ans à dater du jour de l'**accident**.

Lorsque la consolidation n'est pas acquise au terme du délai de 3 ans, notre intervention est fixée sur base du taux d'incapacité temporaire constaté à ce moment.

Si un an après l'**accident**, l'état de l'assuré ne permet pas la consolidation, nous versons sur demande une **avance** qui ne dépasse pas la moitié du montant correspondant à l'invalidité présumée.

Lorsque le taux d'invalidité reconnu à l'assuré dépasse 25%, ce taux est majoré suivant le tableau ci-dessous et l'indemnité est calculée au prorata du taux majoré.

26 → 28	41 → 73	56 → 124	71 → 184	86 → 244
27 → 31	42 → 76	57 → 128	72 → 188	87 → 248
28 → 34	43 → 79	58 → 132	73 → 192	88 → 252
29 → 37	44 → 82	59 → 136	74 → 196	89 → 256
30 → 40	45 → 85	60 → 140	75 → 200	90 → 260
31 → 43	46 → 88	61 → 144	76 → 204	91 → 264
32 → 46	47 → 91	62 → 148	77 → 208	92 → 268
33 → 49	48 → 94	63 → 152	78 → 212	93 → 272
34 → 52	49 → 97	64 → 156	79 → 216	94 → 276
35 → 55	50 → 100	65 → 160	80 → 220	95 → 280
36 → 58	51 → 104	66 → 164	81 → 224	96 → 284
37 → 61	52 → 108	67 → 168	82 → 228	97 → 288
38 → 64	53 → 112	68 → 172	83 → 232	98 → 292
39 → 67	54 → 116	69 → 176	84 → 236	99 → 296
40 → 70	55 → 120	70 → 180	85 → 240	100 → 300

L'indemnité est ensuite réduite

- de moitié lorsque la victime est âgée de 70 ans ou plus au moment de l'accident
- proportionnellement au rapport entre le nombre de places prévues par le constructeur du **véhicule** et le nombre de personnes réellement transportées, lorsqu'au moment de l'accident le nombre de personnes transportées excède le nombre prévu par le constructeur. Pour le calcul du nombre de personnes transportées, les enfants de moins de 4 ans ne sont pas pris en compte et les enfants de 4 à 15 ans le sont pour 2/3 de place.

Elle est par contre doublée lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans au moment de l'accident, sans préjudice d'une éventuelle réduction telle que prévue ci-dessus, dans l'hypothèse de surcharge du **véhicule**.

Le taux d'incapacité est déterminé sur base du Guide Barème Médical Européen (GBME).

Nous n'indemnisons que les suites que l'**accident** aurait eues sur un organisme sain et physiologiquement et anatomiquement normal.

Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après **accident**.

Pour les frais de traitement

Nous remboursons les frais de traitement, y compris les frais de première prothèse (à l'exclusion du remplacement d'une prothèse existante) et les frais de chirurgie esthétique, pendant 3 ans sans dépasser la somme convenue, après déduction des prestations indemnitaires de tout **tiers-payeur**.

L'indexation

L'indexation des sommes assurées et de la prime sur la base de l'indice des prix à la consommation peut être prévue à votre demande.

La variation se calcule selon le rapport existant entre :

- l'indice d'échéance, c'est-à-dire l'indice établi deux mois avant l'échéance de la prime et
- l'indice de souscription, c'est-à-dire l'indice établi deux mois avant la prise d'effet du contrat.

En cas de **sinistre**, l'indice pris en considération pour la dernière prime échue déterminera le montant des sommes assurées.

Pour les frais de traitement, l'indexation de la somme assurée s'applique à concurrence d'une variation triple de celle appliquée à la prime.

4.2.5. Mode indemnitaire

Lorsque l'assuré est victime d'un accident garanti, nous calculons l'indemnité qui lui revient

- sur la base des règles du droit commun belge de la réparation du dommage
- pour les postes de dommages mentionnés ci-après et selon les limites mentionnées ci-après
- sans tenir compte de sa responsabilité éventuelle dans l'accident ou dans le dommage qu'il subit.

En cas de lésion(s) corporelle(s), nous indemnisons :

- les frais de traitement, y compris ceux de prothèses
- l'incapacité de travail/invalidité temporaire à partir du premier traitement médical jusqu'à la date de consolidation, pour autant que cette incapacité de travail / invalidité temporaire dépasse 15 jours. Cette indemnisation s'étend sur toute la période et englobe :
 - la perte de revenus
 - le dommage ménager dans la mesure où cela ne fait pas double emploi avec l'intervention prévue pour l'aide d'une tierce personne
 - le dommage moral
 - l'aide d'une tierce personne.

Si nous sommes en possession de l'ensemble des informations et justificatifs, nous payons sur base de l'évaluation de notre médecin conseil une **avance** de 25 EUR par jour en cas d'incapacité de travail / invalidité temporaire de 100%. Si l'incapacité de travail/ invalidité temporaire est inférieure à 100%, nous calculons le montant de l'**avance** proportionnellement au taux d'invalidité / incapacité déterminé par notre médecin conseil;

- l'incapacité de travail / invalidité permanente dont le pourcentage est supérieur à 10%. Nous n'indemnisons cependant pas les 10 premiers %.

Cette indemnisation englobe :

- la perte de revenus
- le dommage ménager dans la mesure où cela ne fait pas double emploi avec l'intervention prévue pour l'aide d'une tierce personne
- le dommage moral
- l'aide d'une tierce personne
- les frais d'orthèse et d'orthopédie
- le préjudice sexuel
- le préjudice esthétique
- les aménagements nécessaires de l'habitation ainsi que l'adaptation agréée par CARA du **véhicule**.

Nous n'indemnisons cependant jamais par l'attribution d'une rente, indexée ou non. Si nous sommes en possession de l'ensemble des informations et justificatifs, nous versons, sur la base du rapport de consolidation de notre médecin conseil, une **avance** de 25 000 EUR en cas d'incapacité de travail / invalidité de 100%. Si l'incapacité de travail / invalidité permanente est inférieure à 100%, nous calculons l'**avance** proportionnellement au taux d'incapacité de travail / invalidité déterminé par notre médecin conseil.

Si l'indemnité définitive est inférieure à l'**avance** déjà versée, l'**avance** reste acquise et la différence ne doit pas nous être remboursée par l'assuré.

En cas de décès, nous indemnisons :

- les frais funéraires
- le dommage moral de l'époux/épouse, du **partenaire cohabitant** (relation durable avec cohabitation est exigée) et des membres de la famille vivant au foyer de l'assuré, y compris les enfants qui dans le cadre de leurs études logent ailleurs.

Nous indemnisons à concurrence des montants repris dans le **tableau indicatif** le plus récent (établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et par l'Union royale des juges de paix et de police) qui a été publié avant la date de l'**accident**.

- le préjudice économique (perte de revenus éventuelle et/ou perte éventuelle de la valeur économique du travail ménager) des ayants droit, ainsi que du **partenaire cohabitant** (relation durable avec cohabitation est exigée).

Si nous sommes en possession de l'ensemble des informations, nous payons une **avance** de 5.000 EUR sur présentation du certificat de décès.

Lorsque l'indemnité définitive est inférieure à l'**avance** déjà versée, l'**avance** reste acquise et la différence ne doit pas nous être remboursée par l'assuré.

Frais supplémentaires

Nous indemnisons les frais de déplacement engagés par l'assuré suite à l'incapacité de travail / invalidité, temporaire ou permanente.

En cas de décès ou d'incapacité de travail / invalidité permanente, nous indemnisons les frais administratifs.

Les interventions de **tiers payeurs** sont déduites de notre indemnisation, conformément aux règles propres aux assurances à caractère indemnitaire. Les postes de dommages mentionnés ci-dessus sont majorés des intérêts compensatoires sur base des règles du droit commun belge de la réparation du dommage. L'indemnité (montant principal et intérêts compris) ne dépassera jamais 1.500.000 EUR par **sinistre**.

4.2.6. Recours contre les tiers responsables

Lorsque vous avez choisi le mode d'indemnisation forfaitaire, les indemnités que nous versons aux bénéficiaires s'ajoutent à celles que ceux-ci peuvent réclamer à un éventuel tiers responsable, sauf celles qui concernent les frais de traitement, que nous récupérerons à charge de celui-ci.

Lorsque vous avez choisi le mode d'indemnisation indemnitaire, nous récupérerons à charge du tiers responsable éventuel les indemnités que nous aurons versées. Le bénéficiaire nous subroge dans ses droits pour nos débours et ne pourra donc réclamer d'indemnité à ce tiers que pour le préjudice que nous n'aurons pas déjà indemnisé.

5. PROTECTION JURIDIQUE

Les **sinistres** en Protection juridique sont gérés par LAR, Les Assurés Réunis, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces **sinistres** et à laquelle nous donnons mission de gérer les **sinistres** en protection juridique

On entend par **sinistre** tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul **sinistre**, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, assurés ou tiers, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un **sinistre** de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

5.1. Choix et étendue des garanties

Les conditions particulières mentionnent votre choix pour la formule Base ou pour la formule Plus.

5.1.1. Véhicules assurés

Nous garantissons

- le **véhicule désigné** et toute remorque jusqu'à concurrence de 750 kg MMA inclus, appartenant à l'assuré;
- toute remorque de plus de 750 kg MMA, décrite dans les conditions particulières;
- le **véhicule remplaçant le véhicule désigné** temporairement inutilisable.

En cas de vente, cession, donation et remplacement définitif du **véhicule désigné** et lorsque vous mettez en circulation un nouveau **véhicule** en remplacement du **véhicule désigné**, notre garantie vous est acquise pendant 16 jours à compter de la date du transfert de propriété du **véhicule désigné**.

5.1.2. Personnes assurées

- vous-même, c'est-à-dire le preneur d'assurance ou, si le preneur est une personne morale, le conducteur principal désigné en conditions particulières;
- le propriétaire du **véhicule** assuré;
- le détenteur du **véhicule** assuré;
- toute personne autorisée à conduire le **véhicule** assuré ou à y prendre place à titre gratuit;
- en cas de décès d'une des personnes ci-dessus à la suite d'un **accident** impliquant le **véhicule** assuré : son conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant** et ses alliés ou parents en ligne directe, pour autant que la défense de leurs intérêts soit relative à l'indemnisation du préjudice découlant immédiatement du décès;
- vos proches, c'est-à-dire votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**, toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui, pour les besoins de leurs études, logent ailleurs.

Nous n'intervenons pas pour les **sinistres** dirigés par une personne assurée contre une autre personne assurée, sauf si la responsabilité de cette dernière est effectivement garantie par une assurance.

5.1.3. Étendue territoriale et montants assurés par **sinistre**

		Formule Base	Formule Plus
dans les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, à Chypre, en Croatie, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine du Nord, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie, en Turquie et dans la République du Monténégro et les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.	sauf pour les garanties mentionnées ci-dessous	15.000 EUR	40.000 EUR
	insolvabilité des tiers	6.200 EUR	7.500 EUR
	avance de fonds	-	7.500 EUR
	cautionnement pénal	-	7.500 EUR
	contestation en cas de contre-expertise	350 EUR	40.000 EUR
	recours civil exercé par les frères et sœurs	-	1.500 EUR
	droits de douane	1.250 EUR	1.250 EUR
dans le reste du monde	toutes les garanties sauf les droits de douane	-	7.500 EUR
	droits de douane	1.250 EUR	1.250 EUR

Si un **sinistre** relève de plusieurs garanties protection juridique couvertes en vertu de ce contrat et de vos conditions particulières, seul un des montants de notre garantie sera disponible.

Lorsqu'un assuré autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise. Cependant, le recours civil extra-contractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si vous ou un de vos proches, dont la responsabilité est recherchée, s'y oppose parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un **sinistre**, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de notre garantie.

5.1.4. Exclusions

Nous ne couvrons jamais les **sinistres** résultant de **risque nucléaire** ou d'**actes collectifs de violence**. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

La garantie n'est pas acquise à la personne assurée qui :

- en tant que conducteur, ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique; cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance Protection juridique formule Plus;
- participe à une course ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou s'entraîne en vue d'une telle épreuve;
- n'observe pas les réglementations sur le contrôle technique, dans la mesure où nous établissons que le **sinistre** en découle; cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance Protection juridique formule Plus.

De plus, nous n'intervenons pas

- pour les **sinistres** relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés;
- pour les **sinistres** dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde de l'assuré : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme lorsque la décision judiciaire passée en force de chose jugée condamne l'assuré;
- en cas de **sinistre** en matière de temps de repos et de surcharge lorsque l'assuré a déjà fait l'objet, dans les 3 ans précédents le **sinistre**, d'une transaction ou d'une condamnation pour des faits similaires qui ont été couverts dans le cadre du présent contrat;
- lorsque le **sinistre** qui trouve son origine dans une infraction relative à une redevance de stationnement qui a entraîné une proposition de transaction par le Ministère public ou le défaut de paiement de la redevance de stationnement établie par le service communal compétent, n'excède pas le montant de 60 EUR;
- aux dommages subis par les choses transportées à titre onéreux.

5.1.5. Garanties

5.1.5.1. Défense pénale

Nous assumons la défense pénale de la personne assurée lorsqu'elle est poursuivie pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ou du chef de blessures ou homicide involontaires.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie s'applique à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré.	Cette garantie s'applique <ul style="list-style-type: none">■ à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré;■ à vous-même et à vos proches en qualité de<ul style="list-style-type: none">- piéton,- cycliste,- passager d'un moyen de transport public terrestre,- conducteur ou passager à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers, sauf lors du transport ou convoyage de personnes ou de choses à titre professionnel.

5.1.5.2. Défense civile

Nous assumons la défense civile de la personne assurée

- lorsqu'elle fait l'objet d'une demande d'indemnisation et ne bénéficie pas d'une assurance responsabilité civile qui prenne sa défense en charge, ou le cas échéant, lorsqu'elle entre en conflit d'intérêts avec sa compagnie d'assurances et doit pourvoir personnellement à sa défense;
- lorsqu'elle fait l'objet d'un recours de sa compagnie d'assurances en récupération de sommes payées à un tiers.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie ne s'applique pas.	<p>Cette garantie s'applique</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré; ■ à vous-même et à vos proches en qualité de <ul style="list-style-type: none"> - piéton, - cycliste, - passager d'un moyen de transport public terrestre, - conducteur ou passager à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers, sauf lors du transport ou convoyage de personnes ou de choses à titre professionnel.

5.1.5.3. Recours civil

Nous assumons le recours civil de la personne assurée lorsqu'elle revendique l'indemnisation

- de dommages corporels ou matériels engageant la responsabilité d'un tiers, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger;
- de dommages corporels donnant lieu à l'application de l'article 29 bis de la loi sur l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de **véhicules automoteurs**.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie s'applique à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré.	<p>Cette garantie s'applique</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré; ■ à vous-même et à vos proches en qualité de <ul style="list-style-type: none"> - piéton, - cycliste, - passager d'un moyen de transport public terrestre, - conducteur ou passager à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers, sauf lors du transport ou convoyage de personnes ou de choses à titre professionnel. ■ les frères et sœurs de la personne assurée, pour autant que le recours civil soit relatif à l'indemnisation des dommages moraux découlant immédiatement du décès de la personne assurée.

5.1.5.4. Accident du travail

Nous assumons la défense des intérêts de la personne assurée lorsque, dans le cadre de la garantie du recours civil, elle est en litige avec un assureur Accident du travail.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie ne s'applique pas.	Cette garantie s'applique <ul style="list-style-type: none">■ à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré;■ à vous-même et à vos proches en qualité de<ul style="list-style-type: none">- piéton,- cycliste,- passager d'un moyen de transport public terrestre,- conducteur ou passager à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers, sauf lors du transport ou convoyage de personnes ou de choses à titre professionnel.

5.1.5.5. Droits de douane

Nous payons également les droits de douane réclamés lorsque le **véhicule désigné** a disparu ou est immobilisé dans un pays étranger, à la suite d'un vol, d'un incendie ou d'un accident, et qu'il ne peut être rapatrié dans les délais prévus par la législation du pays où l'événement est survenu.

5.1.5.6. Lar Info 078/ 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties de la présente section et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, une personne assurée souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

5.1.5.7. Insolvabilité des tiers

Lorsqu'à la suite d'un **accident** de circulation impliquant le **véhicule** assuré conduit par une personne autorisée, le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à la personne assurée l'indemnité mise à charge de ce tiers, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque ces dommages corporels résultent d'une agression, d'un fait de mœurs ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

5.1.5.8. Avance de fonds

Lorsqu'un tiers identifié est partiellement ou totalement responsable d'un **accident** de circulation, dans la mesure où nous recevons confirmation de la prise en charge par sa compagnie d'assurances d'un montant déterminé, nous avançons les fonds à la demande expresse de la personne assurée et sur base des justificatifs du dommage subi, en lieu et place de cette compagnie.

Du fait de ce paiement, nous sommes subrogés dans les droits et actions de la personne assurée à concurrence du montant avancé.

Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, la personne assurée nous les rembourse sur notre demande.

Formule Base	Formule Plus
Cette garantie ne s'applique pas.	<p>Cette garantie s'applique</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ à la personne assurée lorsqu'elle utilise le véhicule assuré; ■ à vous-même et à vos proches en qualité de <ul style="list-style-type: none"> - piéton, - cycliste, - passager d'un moyen de transport public terrestre, - conducteur ou passager à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers, sauf lors du transport ou convoyage de personnes ou de choses à titre professionnel.

5.1.5.9. Cautionnement pénal

Lorsqu'à la suite d'un **accident** de la circulation couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement, nous faisons l'**avance**, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré. L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'assuré nous rembourse sans délais la somme avancée.

Cette couverture est supplétive à toute garantie caution pénale prévue dans le contrat d'assurance Responsabilité Civile en vertu de loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de **véhicules automoteurs**.

5.1.5.10. Autres garanties

Formule Base	Formule Plus
Nous couvrons les sinistres résultant d'une contestation du montant de dommage matériel au véhicule désigné . La garantie est acquise uniquement en cas de contre-expertise;	<p>Nous couvrons les sinistres</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ relatifs à l'immatriculation, à la taxe de circulation ou au contrôle technique du véhicule désigné; ■ résultant d'une mesure de retrait temporaire de permis de conduire de vous-même ou de vos proches suite à l'utilisation du véhicule assuré ou en tant que conducteur à titre gratuit d'un véhicule appartenant à un tiers; ■ résultant de l'application d'une assurance dont bénéficie la personne assurée et qui concerne le véhicule assuré (en ce compris les sinistres résultant d'une contestation du montant de dommage matériel au véhicule désigné. La garantie est acquise uniquement en cas de contre-expertise); ■ liés à la construction, la vente ou l'achat du véhicule désigné; ■ relatifs à la réparation ou à l'entretien du véhicule désigné par un professionnel de l'automobile; ■ relatifs à l'exécution d'un contrat de dépannage, remorquage, approvisionnement de carburant ou de gardiennage portant sur le véhicule désigné. <p>Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs à l'application de l'assurance Protection juridique.</p>

5.2. Dispositions communes

5.2.1. Étendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les **sinistres** consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat et qui nous sont déclarés au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si la personne assurée établit qu'elle nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, pour autant toutefois qu'elle n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au **sinistre** antérieurement à la sous-cription du contrat, ou qu'elle prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extra-contractuel, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

5.2.2. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier.

5.2.3. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

Déclarer le **sinistre**

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.

Collaborer au règlement du **sinistre**

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de la personne assurée est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

5.2.4. Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable.

Nous informons la personne assurée de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, la personne assurée a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. Nous sommes à la disposition de la personne assurée pour la conseiller dans ce choix.

5.2.5. Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre la personne assurée et nous, celle-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

5.2.6. Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, la personne assurée peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, la personne assurée engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'elle aurait obtenu si elle avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de la personne assurée, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

5.2.7. Frais pris en charge

Nous prenons en charge les frais afférents aux prestations fournies en vue de résoudre le **sinistre** garanti, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins;
- les frais d'expertise;
- les frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires à charge de la personne assurée, en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales;
- les frais de justice de l'adversaire si la personne assurée est judiciairement tenue de les rembourser;
- les frais et honoraires d'huissiers;
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat excepté lorsque la personne assurée se voit obligée, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de prendre un autre avocat. Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, la personne assurée s'engage à solliciter, à nos frais, de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi;
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par la personne assurée lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par la personne assurée avant la déclaration de **sinistre**
- ou ultérieurement sans nous avertir;
- les pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère public;
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement;
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 184,23 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981). Cette limitation ne s'applique pas si vous avez souscrit la formule Plus, à l'exception toutefois de l'exclusion en matière d'infraction relative à une redevance de stationnement (p. 39);
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation ou menée devant une juridiction internationale, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR.

5.2.8. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de la personne assurée à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

6. ASSISTANCE

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'assuré veillera à nous contacter immédiatement avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord.

A défaut de l'avoir fait, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée :

- aux plafonds d'indemnisation repris au contrat
- aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

6.1. Étendue des garanties

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

6.1.1. Véhicules assurés

Nous garantissons

- le **véhicule désigné** qui est une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes ou un deux-roues
 - dont la date de première mise en circulation est inférieure à 10 ans au moment de la conclusion du contrat
 - qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque "Essai", "Marchand" ni d'une immatriculation temporaire (Transit)
 - qui n'est pas un **véhicule de location court terme**
- le camping-car, la caravane ou la **remorque** dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes ou, la longueur, 6 mètres, tracté par le **véhicule désigné**.

6.1.2. Personnes assurées

Nous assurons

- vous-même (ou, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur principal)
- votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**
- toutes les personnes vivant à votre foyer
- vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant** qui ne vivent pas à votre foyer
 - lorsqu'ils sont mineurs
 - s'ils sont majeurs, à condition qu'ils logent en dehors de votre foyer pour les besoins de leurs études
- vos petits-enfants mineurs ou ceux de votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant** lorsqu'ils vous accompagnent ou accompagnent votre conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**
- tout autre conducteur ou passager autorisé dans le **véhicule** assuré à l'exception des auto-stoppeurs, exclusivement en cas d'**accident** de la circulation, de **panne** ou de vol du **véhicule** assuré pour autant que l'assuré soit domicilié en Belgique et y réside habituellement.

6.1.3. Exclusions

La garantie n'est pas acquise à l'assuré

- qui a provoqué le besoin d'assistance intentionnellement ou par suicide ou tentative de suicide
- lors des déplacements à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs
- lorsque nous établissons que le besoin d'assistance résulte des cas suivants de faute lourde de l'assuré:
 - un **sinistre** survenu alors que le conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0.8 gr/l de sang ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi

- lorsqu'il participe à des compétitions de **véhicules** à moteur ou à des entraînements en vue de telles épreuves
- lorsqu'il pratique un sport à titre professionnel, même lors de l'exercice non rémunéré de ce sport
- lorsqu'il exerce en amateur un sport dangereux tel qu'un sport aérien, de lutte ou de combat, l'alpinisme, le bobsleigh, le saut à ski sur tremplin, le skeleton, la spéléologie, le steeple-chase ou la varappe
- lorsque, pour l'exercice de sa profession, il travaille sur échelles, sur échafaudages ou sur toits, en puits ou en galeries souterraines, en mer ou en plongée sous-marine, manipule des explosifs ou effectue des transports de personnes ou de marchandises à bord d'un **véhicule** quelconque
- pour les événements résultant
 - d'**actes collectifs de violence**. Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus
 - de **risque nucléaire**
 - d'une catastrophe naturelle.

6.2. Assistance Véhicule

L'assistance **Véhicule** est une option. Vos conditions particulières précisent si elle vous est acquise.

6.2.1. Assistance Véhicule : Tableau des garanties

Le pays dans lequel le **sinistre** a lieu déterminera la nature et l'étendue de nos prestations :

- Belgique
- Étranger : les pays de l'Union européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, à Chypre, en Croatie, en Islande, au Liechtenstein, en Macédoine du Nord, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie, en Turquie et dans la République du Monténégro et les parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.
- Dans un rayon de 30 kilomètres au-delà de nos frontières, vous avez le choix entre :
 - soit des prestations pour les **sinistres** survenus en Belgique ;
 - soit des prestations pour les **sinistres** survenus à l'étranger.

Le tableau ci-dessous indique les endroits où vous pouvez bénéficier des différents types de garantie pour nos diverses prestations décrites ci-après.

Les incendies, **accidents, pannes** et tentatives de vol donnent droit aux prestations mentionnées ci-dessous, dans la mesure où le **véhicule** assuré n'est plus en état de rouler.

PRESTATION	ACCIDENT OU INCENDIE	PANNE	VOL	TENTATIVE DE VOL
1. Dépannage	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger
2. Acheminement des pièces de rechange	Étranger	Étranger	-	Étranger
3. Véhicule de remplacement	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger
4. Retour ou poursuite du trajet	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger	Belgique et Étranger
Frais d'hôtel	Étranger	Étranger	-	Étranger
5. Transport de bagages non accompagnés :	Étranger	Étranger	Étranger	Étranger
6. Spécialement pour l'étranger : récupération / rapatriement du véhicule				
6.1 Véhicule réparé / Véhicule retrouvé encore en état de rouler	Étranger	Étranger	Étranger	Étranger
6.2 Véhicule non réparé / Véhicule retrouvé plus en état de rouler	Étranger	Étranger	Étranger	Étranger
7. Autres cas :	Belgique et Étranger			
7.1 Panne ou erreur de carburant				
7.2 Pneu(s) crevé(s)				
7.3 Oubli, perte ou vol de clés				

6.2.2. Assistance Véhicule : Nos prestations

Cette section décrit les prestations mentionnées dans le tableau ci-dessus.

6.2.2.1. Le dépannage

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur place ou le remorquage du véhicule assuré :

- en cas de **sinistre** en Belgique : vers le garage de votre choix
- en cas de **sinistre** à l'étranger : vers le garage le plus proche.

Nous limitons notre intervention à 250 EUR pour le dépannage/remorquage que nous n'avons pas organisé sauf si vous avez été dans l'impossibilité de faire appel à nous à la suite de l'intervention de la police ou des premiers secours médicaux.

6.2.2.2. L'acheminement des pièces de rechange

Nous organisons et prenons en charge l'acheminement des pièces indispensables à la réparation et non disponibles sur place.

6.2.2.3. Le véhicule de remplacement

Si le **véhicule** assuré a été volé ou n'est plus en état de rouler et ne peut pas être immédiatement réparé ou remis en route par un dépanneur, nous organisons et réglons la mise à disposition d'un **véhicule** de remplacement de catégorie B :

- en cas de **sinistre** en Belgique :
 - pendant maximum 7 jours consécutifs : en cas d'**accident**, de **panne** ou de tentative de vol;
 - pendant maximum 30 jours consécutifs : en cas de vol.
- en cas de **sinistre** à l'étranger :
pendant maximum 7 jours consécutifs pour rejoindre le lieu de séjour et/ou se déplacer sur place : en cas d'**accident**, de **panne**, de vol ou de tentative de vol, et au plus tard jusqu'au retour en Belgique.

La mise à disposition d'un **véhicule** de remplacement :

- est limitée aux délais précités ou, en cas d'avance par rapport au délai, à la date où le **véhicule** assuré est à nouveau en état de rouler.
- n'est pas obligatoire si nous n'avons pas organisé le remorquage du **véhicule** assuré ou si nous n'avons pas marqué notre accord préalable pour le remorquage.
- est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le **véhicule** (âge, permis de conduire, caution éventuelle, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur).

Les conditions d'assurance applicables au **véhicule** de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au **véhicule** etc.) sont convenues par l'assuré avec la compagnie qui fournit le **véhicule**.

En cas de vol, nous n'intervenons pas si vous n'avez introduit aucune plainte pour vol avant la demande d'intervention.

- En cas de **sinistre** en Belgique :
Lors de la restitution du **véhicule** de remplacement à la société de location, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi vers une destination choisie par vous :
 - soit le garage où vous allez chercher un autre **véhicule**
 - soit votre retour à domicile.

6.2.2.4. Le retour ou la poursuite du trajet / Frais d'hôtel

6.2.2.4.1. **Sinistre** en Belgique :

Nous organisons et prenons en charge :

- soit le retour au domicile des occupants non blessés
- soit leur transport vers le lieu de destination initiale (max. 125 EUR).

6.2.2.4.2. **Sinistre** à l'étranger

Vous ne pouvez prétendre aux prestations décrites ci-dessous que dans la mesure où vous n'optez pas pour la mise à disposition d'un **véhicule** de remplacement.

- Si le **véhicule** peut reprendre la route dans un délai de 5 jours
Nous organisons votre hébergement pendant les réparations indispensables et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner), à concurrence de 125 EUR par assuré.
OU
Nous prenons en charge les frais de taxi pour rejoindre votre habitation ou votre lieu de destination s'il est proche du lieu d'immobilisation (max. 250 EUR).
- Si le **véhicule** ne peut reprendre la route dans les 5 jours
Nous organisons votre retour à domicile et prenons en charge le coût d'un billet de train 1ère classe ou d'avion de ligne.

6.2.2.5. Transport de bagages non accompagnés

En cas de vol du **véhicule** assuré ou si le **véhicule** n'est toujours pas en état de rouler endéans les 5 jours suivant le **sinistre**, nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le **véhicule** assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages; le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail.

6.2.2.6. Spécialement pour l'étranger : récupération / rapatriement du **véhicule**

Au cas où les frais de transport excèdent la **valeur résiduelle** du **véhicule** assuré, notre intervention à l'étranger est limitée au paiement de cette **valeur résiduelle**. Un état descriptif du **véhicule** est effectué lors de sa prise en charge et lors de sa livraison. La réparation des dommages éventuels survenus pendant le transfert nous incombe. Nous ne pouvons toutefois être tenus pour responsables du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur du **véhicule**.

Notre intervention est limitée à 250 EUR pour les transports que nous n'avons pas organisés.

6.2.2.6.1. **Véhicule** réparé / **Véhicule** retrouvé encore en état de rouler

Nous organisons et prenons en charge le transport du **véhicule** réparé jusqu'à votre domicile ou nous mettons à votre disposition un billet de train 1ère classe ou d'avion de ligne pour vous permettre d'aller récupérer votre **véhicule**.

6.2.2.6.2. **Véhicule** non réparé / **Véhicule** retrouvé plus en état de rouler

Nous organisons et prenons en charge le transport du **véhicule** jusqu'à un garage proche de votre domicile.

6.2.2.7. Autres cas

6.2.2.7.1. **Panne** ou erreur de carburant

En cas de **panne** de carburant, nous envoyons un dépanneur qui remorquera votre voiture vers la station-service la plus proche. Les frais de carburant restent à votre charge. En cas d'erreur de carburant, nous organisons et prenons en charge les travaux de vidange du réservoir dans un de nos centres de dépannage.

6.2.2.7.2. Pneu(s) crevé(s)

En cas de crevaison, soit nous organisons et prenons en charge le dépannage du **véhicule** sur le lieu même de l'immobilisation, soit nous organisons et prenons en charge le remorquage du **véhicule** assuré jusqu'au garage le plus proche.

6.2.2.7.3. Oubli, perte ou vol de clés

- soit nous procédons à l'ouverture des portières du **véhicule**. Dans ce cas, nous vous demandons de présenter une pièce d'identité ainsi que les papiers du **véhicule** assuré;
- soit nous organisons et prenons en charge, à concurrence de 65 EUR maximum, les frais de trajet aller-retour, en taxi pour aller chercher à proximité un double des clés;
- soit nous vous aidons dans les démarches à accomplir auprès du constructeur pour obtenir un double des clés;
- soit nous remorquons le **véhicule** assuré jusqu'au garage ou la station compétente de montage antivol le plus proche.

6.2.3. Assistance **Véhicule** : Exclusions spécifiques

Nous ne garantissons pas

- les frais de réparation, d'entretien ou de carburant du **véhicule** ainsi que les frais d'autoroute
- toute panne, si dans les 12 mois précédents, nous sommes déjà intervenus à l'occasion de 2 pannes identiques
- tous les frais dont nous établissons qu'ils résultent du fait que le **véhicule** n'est pas en règle de contrôle technique.

6.3. Assistance Personnes

L'assistance Personnes est une option. Vos conditions particulières précisent si elle vous est acquise.

6.3.1. Assistance Personnes en Belgique

6.3.1.1. Assistance Personnes en Belgique : L'assistance aux enfants

En cas d'urgence (**accident**, perte de clés ou d'abonnement de transport, etc.), l'enfant assuré ou la personne trouvant sur lui notre carte d'assistance peut nous téléphoner, nous interviendrons. Cependant, les frais exposés (taxis, serrurier, etc.) seront refacturés aux parents s'ils ne sont pas garantis ailleurs dans le contrat.

6.3.1.2. Assistance Personnes en Belgique : L'assistance médicale aux assurés

Si, après les premiers secours, l'assuré doit être hospitalisé d'urgence, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche, sous surveillance médicale si nécessaire. Il en va de même du retour si l'assuré ne peut se déplacer dans des conditions normales.

De plus, s'il s'agit d'un enfant de moins de 18 ans et si l'hospitalisation excède 48 heures, nous organisons et prenons en charge le retour des parents lorsqu'ils sont à l'étranger. Si l'assuré est hospitalisé pendant un déplacement en Belgique et doit être transféré vers un autre hôpital proche de son domicile, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital proche de son domicile, sous surveillance médicale si nécessaire.

6.3.1.3. Assistance Personnes en Belgique : Une aide ménagère ou gardienne pour enfants de moins de 18 ans

Si l'assuré (père ou mère) est hospitalisé pour une durée d'au moins 3 jours, nous prenons en charge les frais d'une aide ménagère ou garde d'enfants à concurrence de 20 EUR par jour pendant 8 jours.

6.3.1.4. Assistance Personnes en Belgique : L'assistance en cas de décès en Belgique

Lorsque le décès se produit à l'occasion d'un voyage, nous prenons en charge les frais de transport de la dépouille du lieu de décès au lieu d'inhumation en Belgique.

6.3.1.5. Assistance Personnes en Belgique : Le retour anticipé de l'assuré de l'étranger

Si l'assuré interrompt son voyage pour cause

- d'hospitalisation en Belgique de plus de 5 jours d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**, enfant, père, mère)
- de décès d'un membre de sa famille (conjoint cohabitant ou **partenaire cohabitant**, enfant, père, mère, frère, soeur, petit-enfant, grand-parent, beau-parent, beau-frère, belle-soeur)
- de décès d'un associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise ou, en cas de profession libérale, d'un remplaçant

nous organisons et prenons en charge l'aller/retour de l'assuré ou le retour de deux assurés.

6.3.1.6. Assistance Personnes en Belgique : Mise à disposition d'un chauffeur

Si, à la suite d'une maladie, d'un **accident** ou d'un décès, ni l'assuré, ni les passagers ne peuvent conduire le **véhicule**, nous mettons à disposition un chauffeur afin qu'il ramène le **véhicule** à domicile avec les éventuels passagers.

Nous limitons notre intervention aux frais de voyage du chauffeur et à son salaire. Le **véhicule** doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

6.3.1.7. Assistance Personnes en Belgique : Transmission gratuite de messages urgents vers l'étranger en rapport avec les garanties assurées

Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit être conforme à la législation belge et internationale.

6.3.2. Assistance Personnes à l'étranger

Nos prestations sont acquises dans le monde entier à condition que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

6.3.2.1. Assistance Personnes à l'étranger : Les frais de sauvetage

Nous les prenons en charge à concurrence de 5.000 EUR par personne.

6.3.2.2. Assistance Personnes à l'étranger : L'assistance en cas de maladie ou d'**accident**

6.3.2.2.1. La prise en charge des frais médicaux

Nous réglons aux prestataires de soins ou à l'assuré à concurrence de 50.000 EUR par personne et par **sinistre** et après épuisement des prestations garanties par tout **tiers-payeur**

- les frais médicaux et d'hospitalisation, y compris les médicaments prescrits
- les soins dentaires urgents, à concurrence de 125 EUR par personne
- les frais de transport (ambulance, traîneau sanitaire, hélicoptère ordonné par un médecin pour un trajet local).

Nous appliquons une franchise de 50 EUR par personne et par **sinistre**. Nous excluons les frais médicaux engagés en Belgique.

6.3.2.2.2. L'envoi de médicaments et prothèses indispensables

En cas de maladie, nous fournissons les médicaments prescrits, introuvables sur place et disponibles en Belgique.

En cas de bris de prothèses, nous en commandons de nouvelles en Belgique aux frais de l'assuré et les faisons parvenir à l'étranger.

6.3.2.2.3. Une présence au chevet

Nous organisons et prenons en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de la famille de l'assuré hospitalisé pour plus de 5 jours afin que cette personne se rende à son chevet.

Nous prenons en charge les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner), à concurrence de 65 EUR par jour pendant 10 jours. La personne accompagnant l'assuré et prolongeant son séjour bénéficie de cette garantie.

6.3.2.2.4. La prolongation du séjour d'un assuré à l'étranger sur ordonnance médicale Nous prenons en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel (chambre + petit déjeuner), à concurrence de 65 EUR par jour pendant 10 jours.

6.3.2.2.5. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne, à concurrence de 125 EUR. Nous intervenons pour autant qu'aucun autre assuré sur place ne puisse s'occuper des enfants.

6.3.2.2.6. Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- de l'assuré, sous surveillance médicale si nécessaire jusqu'à un hôpital proche de chez lui ou chez lui en Belgique. Ce rapatriement est subordonné à l'accord de notre service médical et seule la santé de l'assuré est prise en considération pour choisir le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation
- des autres assurés, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'assuré, si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le **véhicule** assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages: le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail. Selon la gravité du cas, le rapatriement est organisé par :

- chemin de fer (1ère classe)
- **véhicule** sanitaire léger
- ambulance
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire
- avion sanitaire.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

6.3.2.2.7. La pratique du ski

Nous remboursons la partie du forfait "Remonte pentes" non utilisée à concurrence de 125 EUR maximum, si l'assuré est hospitalisé plus de 24 heures ou si nous devons le rapatrier.

6.3.2.3. Assistance Personnes à l'étranger : L'assistance en cas de décès

6.3.2.3.1. La prise en charge des frais post mortem

Nous prenons en charge

- les frais de traitement post mortem et de mise en bière
- les frais de cercueil, à concurrence de 620 EUR
- les frais de rapatriement de la dépouille vers le lieu d'inhumation ou les frais d'inhumation dans le pays du décès à concurrence du même montant.

6.3.2.3.2. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge

- le voyage d'une personne désignée par la famille afin de s'occuper des enfants et de les ramener en Belgique,
- les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne à concurrence de 125 EUR.

Nous intervenons pour autant qu'aucun autre assuré sur place ne puisse s'occuper des enfants.

6.3.2.3.3. Le rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- des autres assurés, s'ils ne peuvent rejoindre la Belgique par les moyens prévus initialement
- de l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'assuré si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Nous prenons en charge le transport de vos bagages non accompagnés, c'est-à-dire toutes vos affaires personnelles emportées ou transportées dans le **véhicule** assuré. Ne sont toutefois pas considérés comme bagages: le planeur, le bateau, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail. Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne (classe économique) uniquement.

6.3.2.4. Assistance Personnes à l'étranger : La caution pénale et les honoraires de l'avocat

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires, nous faisons l'avance

- de la caution pénale à concurrence de 12.400 EUR par personne et par **sinistre**; elle doit nous être remboursée dès sa restitution par les autorités et au plus tard dans les 3 mois de l'avance
- des honoraires de l'avocat choisi par l'assuré afin de défendre ses intérêts à l'étranger à concurrence de 1.240 EUR maximum par personne poursuivie; ils doivent nous être remboursés au plus tard dans les 30 jours de leur avance.

Nous excluons les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

6.3.2.5. Assistance Personnes à l'étranger: L'assistance en cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire), de chèques, cartes de banque ou de crédit

Nous communiquons à l'assuré les coordonnées de l'ambassade ou du consulat le plus proche ou intervenons auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

La perte ou le vol doit être déclaré auprès de toute autorité compétente.

Nous ne sommes pas responsables de la transmission erronée de renseignements fournis par l'assuré.

6.3.2.6. Assistance Personnes à l'étranger: L'assistance en cas de perte ou vol de billets de transport

Nous mettons à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la poursuite de son voyage. Il nous les remboursera dès que nous en ferons la demande.

6.3.2.7. Assistance Personnes à l'étranger : Contretemps à l'étranger

Vous êtes retenu à l'étranger par l'un des événements suivants:

- l'organisateur du voyage ou la société de transports ne respecte pas le contrat

Dans la mesure où vous pouvez le justifier par une déclaration des autorités locales :

- conditions atmosphériques
- une grève
- cas de force majeure

Nous remboursons les frais de séjour supplémentaires jusqu'à concurrence de 65 EUR par jour et par personne, avec un maximum de 650 EUR au total.

6.3.2.8. Assistance Personnes à l'étranger: L'assistance en cas de perte, vol ou destruction de bagages

Dès que nous en sommes avisés, nous prenons contact avec la personne désignée par l'assuré afin qu'elle constitue une valise de remplacement que nous lui ferons parvenir. De plus, en cas de transfert aérien, nous aidons l'assuré à accomplir les formalités auprès des autorités. Nous nous chargeons de rechercher les bagages et les restituons à l'assuré lorsqu'ils sont retrouvés.

6.3.2.9. Assistance Personnes à l'étranger : L'interprète

En cas de nécessité découlant d'une de nos garanties, nous fournissons à l'assuré un interprète. Les honoraires restent à sa charge.

6.3.2.10. Assistance Personnes à l'étranger : Avance de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès de nous et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, nous mettons, à la demande de l'assuré, tout en oeuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum 2.500 EUR. Cette dernière doit nous être versée préalablement en Belgique en liquide ou sous forme de chèque bancaire certifié conforme.

6.3.2.11. Assistance Personnes à l'étranger : L'animal de compagnie (chien ou chat) malade ou accidenté

Lorsqu'il accompagne l'assuré, nous prenons en charge les frais vétérinaires à concurrence de 65 EUR si l'animal de compagnie est en règle de vaccination.

6.3.2.12. Assistance Personnes à l'étranger: La transmission gratuite de messages urgents vers la Belgique en rapport avec les garanties assurées

Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit être conforme à la législation belge et internationale.

6.3.3. Assistance Personnes : Exclusions spécifiques

Nous ne garantissons pas

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage
- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement
- les conséquences à l'étranger d'un état de grossesse après la 26ème semaine à moins que l'assuré ne soit victime à l'étranger d'une complication nette et imprévisible
- les interruptions volontaires de grossesse à visée non thérapeutique
- les maladies chroniques telles que celles ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales
- les affections révélées, non encore consolidées, en cours de traitement avant le départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide
- les interventions et traitements d'ordre esthétique
- les frais de médecine préventive et les cures thermales
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI
- le prix d'achat et de réparation de prothèses, lunettes et verres de contact.

6.3.4. Assistance Habitation

L'assistance Habitation vous est acquise en complément de l'assistance Personnes.

6.3.4.1. L' inhabitabilité de votre habitation

6.3.4.1.1. Les premières mesures

En cas de dommages importants rendant le domicile de l'assuré inhabitable, nous organisons et prenons en charge

- les frais d'une valise de secours, à concurrence de 250 EUR
- une avance pour faire face aux premières dépenses, à concurrence de 250 EUR
- les frais d'hôtel proche de l'habitation, à concurrence de 38 EUR par jour pendant 3 jours et les frais de déplacement de l'assuré pour s'y rendre
- les frais de location d'une camionnette sans chauffeur ou ceux d'une entreprise de déménagement, à concurrence de 250 EUR
- le gardiennage des biens sinistrés pendant maximum 72 heures.

6.3.4.1.2. La prise en charge des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons la garde des enfants de moins de 18 ans, vivant habituellement dans le bâtiment et en supportons le coût à concurrence de 65 EUR par jour pendant 3 jours.

6.3.4.1.3. La prise en charge des animaux domestiques

Nous organisons l'hébergement des animaux domestiques, vivant habituellement dans le bâtiment et en supportons les frais à concurrence de 65 EUR.

6.3.4.1.4. Le retour anticipé en cas de séjour à l'étranger

Nous organisons le rapatriement en cas de séjour à l'étranger (et pour autant qu'une présence soit indispensable). Nous prenons en charge, à concurrence du coût d'un billet de train (1ère classe) ou d'avion de ligne soit un aller/retour pour permettre à un assuré de rentrer sur les lieux du **sinistre** et rejoindre son lieu de séjour soit le retour sur les lieux du **sinistre** d'un ou de deux assurés.

Nous mettons à la disposition de l'assuré un titre de transport afin de lui permettre de récupérer son **véhicule** resté sur place.

6.3.5. Perte ou vol des clés de votre habitation

Nous organisons et prenons en charge les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier à concurrence de 50 EUR par **sinistre** et année d'assurance.

6.4. Dispositions spécifiques

6.4.1. Les engagements de l'assuré

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

- fournir à notre demande les justificatifs originaux des dépenses engagées
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous la lui réclamons
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que nous avons pris ces transports en charge
- en ce qui concerne les frais médicaux avancés, effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des **tiers-payeurs** couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement et nous reverser toutes les sommes perçues à ce titre.

A défaut, nous pouvons lui réclamer le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de son manquement à ses engagements.

6.4.2. La limite de nos engagements

En cas de force majeure, nous mettrons tout en oeuvre pour assister l'assuré efficacement sans que notre responsabilité puisse être mise en cause du fait de manquements ou contretemps.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de **véhicules** automoteurs, les dispositions réglementaires relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Toutes les garanties que vous avez souscrites font partie d'un seul contrat d'assurance. Le présent chapitre a trait à toutes ces garanties.

7.1. Le contrat d'assurance en général

7.1.1. Les éléments intervenant dans le cadre d'un contrat d'assurance

7.1.1.1. Les parties au contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est conclu entre vous et nous.

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium, c'est-à-dire l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu.

Les parties suivantes rempliront également un rôle lorsque nous devons intervenir sur la base de ce contrat d'assurance :

Inter Partner Assistance, pour les garanties Assistance.

Inter Partner Assistance autorise AXA Belgium à déterminer les risques acceptés et à gérer les contrats d'assurance.

Inter Partner Assistance prend dans ce cas en charge la gestion des **sinistres**, l'Info Line et la garantie Assistance.

LAR, pour les garanties Protection juridique.

LAR est l'abréviation de « Legal Assistance and Recovery ». Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par LAR, une société juridiquement indépendante qui agit en tant que bureau de règlement pour le traitement de ce type de **sinistres**. AXA Belgium donne à LAR la mission de gérer les **sinistres** en protection juridique.

7.1.1.2. Les documents constitutifs du contrat d'assurance

La proposition d'assurance

Tout document reprenant les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'évaluer le risque.

Les conditions particulières

Ce document reprend les informations que vous nous avez communiquées. Il indique également votre choix quant à la garantie/aux garanties réellement acquises. Outre la mention des conditions générales d'application, ce document comprend également les conditions d'assurance spécifiquement adaptées à votre situation.

Les conditions générales

Ces documents décrivent les garanties, leurs limitations et leurs exclusions ainsi que les modalités de règlement d'un **sinistre**.

La carte verte ou certificat d'assurance

Ce document prouve que vous avez conclu une assurance Responsabilité pour le **véhicule désigné**.
Sur ce document, vous pouvez également retrouver les pays ou parties de pays dans lesquels vous êtes couvert.

7.1.2. Prise d'effet

Les assurances que vous avez souscrites prennent cours à la date indiquée aux conditions particulières.

7.1.3. Durée

Votre contrat d'assurance a une durée d'un an, sauf si vos conditions particulières mentionnent une durée plus courte.

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

7.1.4. Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance ?

Nous devons pouvoir évaluer le risque à la souscription d'un contrat. Vous devez dès lors aussi nous déclarer exactement toutes les informations que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant des éléments d'appréciation de ce risque.

Il se peut que nous vous posions des questions par écrit afin d'obtenir ces informations. Si vous n'avez pas répondu à certaines de nos questions mais que nous concluons néanmoins un contrat d'assurance avec vous, nous ne pouvons plus invoquer ultérieurement le fait que vous n'aviez pas répondu, excepté en cas de fraude.

7.1.4.1. Que se passe-t-il lorsque vous avez intentionnellement omis des informations ou communiqué des informations inexactes ?

Lorsque nous sommes induits en erreur par l'omission ou l'inexactitude intentionnelle d'informations dans la déclaration des données relatives au risque, nous pouvons demander la nullité du contrat. Cela signifie que, si la nullité du contrat est déclarée, le contrat n'est pas valable et que les garanties que vous avez choisies n'ont jamais été d'application. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avons déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque.

7.1.4.2. Que se passe-t-il lorsque vous avez omis des informations ou communiqué des informations inexactes de manière non intentionnelle ?

Dans ce cas, le contrat d'assurance n'est pas nul.

Il y a 2 possibilités :

1. Nous vous proposerons, dans le mois qui suit le moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données, de modifier le contrat d'assurance. Cette modification prendra effet le jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données.
2. Si nous pouvons prouver que nous n'aurions pas conclu le contrat d'assurance si nous avions eu connaissance des informations exactes, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de ces faits.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous serons tenus de respecter le contrat conclu.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous déduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes.

Un exemple : (avec chiffres fictifs) :

Votre **véhicule** est utilisé à des fins professionnelles mais vous payez une prime pour la garantie Protection du **véhicule** pour un usage privé

La prime payée (usage privé) s'élève à 300 EUR et celle qui devrait être payée pour un usage professionnel à 400 EUR.

Vous avez un **sinistre** et votre dommage s'élève à 3.000 EUR.

Nous appliquerons la **règle proportionnelle** et réduirons ce montant de 3.000 EUR dans le rapport existant entre la prime payée pour l'usage privé (300 EUR) et la prime qui aurait dû être payée pour un usage professionnel (400 EUR).

Votre indemnité s'élèvera donc à 2.250 EUR.

$3.000 \text{ EUR} \times 300/400 = 2.250 \text{ EUR}$

- Si nous pouvons prouver par des éléments révélés par un **sinistre** que nous n'aurions jamais conclu le contrat d'assurance, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

7.1.5. Que devez-vous déclarer au cours du contrat d'assurance ?

7.1.5.1. Vous devez déclarer toute aggravation du risque

Lorsque des éléments ou des circonstances changent ou que de nouvelles circonstances se produisent au cours du contrat d'assurance, cela peut aggraver de manière sensible et durable le risque de survenance d'un **sinistre**. Vous êtes dès lors tenu de nous signaler ces circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances.

Quelques exemples de circonstances nouvelles ou de modifications de circonstances : un changement de domicile, une modification de l'utilisation du **véhicule**, l'augmentation de la puissance de celui-ci, etc.

Lorsque vous signalez une telle aggravation, il y a deux possibilités :

1. Nous aurions encore assuré le risque si nous avons eu connaissance de cette aggravation du risque lors de la conclusion du contrat d'assurance, mais à d'autres conditions. Dans ce cas, nous vous proposerons la modification du contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation. Cette modification prendra effet le jour de l'aggravation du risque.

Si vous n'acceptez pas cette proposition dans le délai d'un mois à compter du jour où vous avez reçu la proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours après l'expiration du délai ci-dessus.

2. Nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais assuré le risque si nous avions eu connaissance de cette aggravation du risque. Dans ce cas, nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans le délai indiqué ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un **sinistre** survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet ?

- Vous avez déclaré l'aggravation du risque correctement et en temps opportun : nous serons tenus de respecter le contrat conclu.
- Vous ne nous avez pas déclaré l'aggravation du risque :
 - si la non-déclaration de ces informations ne peut vous être reprochée, nous serons tenus de respecter le contrat conclu
 - si la non-déclaration de ces informations peut toutefois vous être reprochée, nous réduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes.

Un exemple (avec chiffres fictifs) :

- Vous avez déclaré que votre **véhicule** avait une puissance de 100 kW, mais il apparaît lors d'un **sinistre** que votre **véhicule** affiche une puissance de 160 kW.
- Pour la garantie Protection du **véhicule**, la prime payée pour une puissance de 100 kW s'élève à 300 EUR et celle qui devrait être payée pour une puissance de 160 kW à 400 EUR.
- Vous avez un **sinistre** et votre dommage s'élève à 3.000 EUR.

Nous appliquerons la **règle proportionnelle** et réduirons ce montant de 3.000 EUR dans le rapport existant entre la prime payée pour une puissance de 100 KW (300 EUR) et la prime qui aurait dû être payée pour une puissance de 160 KW (400 EUR).

Votre indemnité s'élèvera donc à 2.250 EUR.

Calcul : $3.000 \text{ EUR} \times 300/400 = 2.250 \text{ EUR}$

Toutefois, si nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais conclu le contrat, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

- Si nous pouvons prouver que vous avez essayé de nous tromper intentionnellement, nous pouvons refuser notre intervention. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avons déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude.

7.1.5.2. Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Lorsque des éléments ou des circonstances changent ou que de nouvelles circonstances se produisent au cours du contrat d'assurance, cela peut diminuer de manière sensible et durable le risque de survenance d'un **sinistre**. Si cette diminution avait existé lors de la conclusion du contrat de manière telle que nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence. Cette diminution de la prime prendra effet à compter du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de risque que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.

7.1.5.3. Que se passe-t-il en cas de circonstances inconnues à la conclusion du contrat ?

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue de vous et de nous au moment de sa conclusion, les règles mentionnées ci-dessus (7.1.5.1. ou 7.1.5.2.) seront d'application pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une aggravation (7.1.5.1.) ou une diminution du risque (7.1.5.2.).

7.1.5.4. Que se passe-t-il si vous séjournez dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ?

Aucun séjour du **véhicule désigné** dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles précédents (7.1.5.1. et 7.1.5.2.) et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le **véhicule désigné** est immatriculé dans autre Etat que la Belgique, le contrat d'assurance prend fin de plein droit.

7.1.6. Que devez-vous faire en cas de **sinistre**

7.1.6.1. Vous devez déclarer le **sinistre**

L'assuré doit, dès que possible et dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du **sinistre**. Si le délai fixé a été dépassé mais que l'assuré peut prouver qu'il a tout mis en oeuvre pour nous déclarer le **sinistre** aussi rapidement que possible, nous ne pourrions pas nous prévaloir d'une déclaration tardive. Lorsque nous avons des questions supplémentaires sur les circonstances et l'étendue du **sinistre**, l'assuré doit nous fournir ces informations dans les plus brefs délais. Il doit également nous fournir au plus vite tous renseignements utiles.

7.1.6.2. Vous devez prévenir et atténuer les dommages supplémentaires

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**.

7.1.6.3. Des sanctions sont-elles prévues ?

Si l'assuré ne remplit pas l'une de ces obligations, il se peut que nous en subissions un préjudice. Dans ce cas, nous pouvons déduire le préjudice subi de l'indemnité que nous devons payer. Nous pouvons également décliner notre garantie si l'assuré a tenté intentionnellement de nous tromper en ne respectant pas l'une de ces obligations.

7.1.7. Que se passe-t-il en cas de suspension du contrat ?

7.1.7.1. La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

7.1.7.2. Que se passe-t-il si vous remettez en circulation le **véhicule désigné** ?

Le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment. La portion de prime non absorbée vient en compensation de la nouvelle prime. Si les conditions d'assurance ont été modifiées et la prime augmentée, vous pouvez résilier le contrat. En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, applicables avant la suspension restent d'application jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

7.1.7.3. Que se passe-t-il en cas de mise en circulation de tout autre **véhicule** vous appartenant ou appartenant au propriétaire du **véhicule désigné** auparavant ?

Le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

La portion de prime non absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les nouvelles conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier son contrat. Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment de la date de remise en vigueur du contrat, nous pouvons résilier ce dernier. En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime en vigueur avant la suspension, restent d'application jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

7.1.7.4. Quand le contrat suspendu prend-il fin ?

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date.

Si la suspension prend effet dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, il prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée dans un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

7.1.8. Cas particuliers

Que se passe-t-il si vous êtes déclaré en faillite ?

Le contrat d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. La masse des créanciers assume en même temps aussi les primes qui restent à payer. Le curateur peut résilier le contrat d'assurance pour autant qu'il le fasse dans les 3 mois à compter du moment où vous vous déclarez en faillite. Nous ne pouvons toutefois résilier le contrat d'assurance qu'au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

Que se passe-t-il si vous décédez ?

Le contrat est maintenu au profit des héritiers qui sont redevables des primes. Toutefois, les héritiers peuvent le résilier dans les 3 mois et 40 jours du décès et nous pouvons le résilier dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

Si le **véhicule désigné** est attribué en propriété à l'un des héritiers ou à un légataire, le contrat est maintenu à son profit. Toutefois, il peut le résilier dans le mois du jour où le **véhicule** lui a été attribué.

Que se passe-t-il en cas de vol ou de destruction totale du **véhicule** ?

Lorsque le **véhicule** a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avertir sans délai. Jusqu'au moment où vous nous en avez informés, nous pouvons

- maintenir la prime que vous avez déjà payée
- vous réclamer la prime qui doit encore être payée

Que se passe-t-il si vous avez plusieurs **véhicules** assurés chez nous ?

Nous pouvons résilier l'ensemble des garanties relatives à des **véhicules** assurés par des contrats connexes ou par un contrat d'assurance combiné :

- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque
- en cas de manquement de votre part à l'une des obligations, nées de la survenance d'un **sinistre**, dans l'intention de nous tromper.

Que se passe-t-il si nous modifions la prime d'assurance ?

Si nous augmentons la prime, vous pouvez résilier le contrat d'assurance sauf si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat.

Que se passe-t-il si nous modifions les conditions d'assurance ?

Il existe différentes possibilités :

1. modification des conditions d'assurance en votre faveur ou en faveur de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

Nous pouvons effectuer ce type de modification mais si la prime augmente de ce fait, vous pouvez résilier le contrat.

2. modification des dispositions susceptibles d'avoir une influence sur la prime ou la franchise
Si cette modification n'est pas entièrement en votre faveur ou en faveur de l'assuré, vous pouvez résilier le contrat - à moins que la franchise ne soit modifiée sur base d'une disposition claire et précise du contrat.

3. modification conformément à une décision législative d'une autorité

Nous devons vous informer de cette modification.

Si cette modification entraîne une majoration de prime ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, vous pouvez résilier votre contrat. Nous pouvons résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

4. autres modifications

Si nous proposons d'autres modifications que celles reprises ci-dessus, nous devons vous en informer et vous pouvez résilier le contrat.

7.1.9. Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat dans les situations suivantes :

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
lorsque s'écoule un délai supérieur à un an entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet	au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat	à la date de prise d'effet du contrat
à la fin de chaque période d'assurance	au plus tard 3 mois avant la date d'échéance	à la date de cette échéance
<p>en cas de modification des conditions d'assurance en faveur de l'assuré mais avec augmentation de prime;</p> <p>en cas de modification des conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits ou de celles relatives à la franchise et que cette modification ne vous est pas entièrement favorable, à vous ou à l'assuré (sauf en cas de modification de la franchise conformément à une disposition claire du contrat) ;</p> <p>en cas de modification des conditions d'assurances conformément à une décision législative si cette modification entraîne une majoration de prime ou si elle n'est pas uniforme pour tous les assureurs;</p> <p>en cas d'absence d'information claire de notre part à ce propos</p>		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de réception.

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
à la suite d'un sinistre pour lequel des indemnités ont été payées ou devront être payées (à l'exception des indemnités payées à des usagers faibles)	au plus tard 1 mois après le paiement de l'indemnité	à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, de la date du récépissé ou du dépôt de l'envoi recommandé
en cas de changement d'assureur (cession par l'assureur de ses droits et obligations découlant du contrat), sauf les fusions et scission d'entreprises d'assurance, les cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité ou les autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé	dans un délai de 3 mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque Nationale de Belgique d'approbation de la cession	à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, de la date du récépissé ou du dépôt de l'envoi recommandé ou à la date de l'échéance annuelle de la prime si celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'1 mois précité
en cas de faillite, réorganisation judiciaire, retrait d'agrément d'assureur		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de récépissé.
en cas de diminution du risque si nous ne parvenons pas à un accord sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de récépissé.
si le contrat est suspendu suite à une réquisition, en propriété ou en location, par les Autorités du véhicule désigné		à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de récépissé.
en cas de remplacement du véhicule désigné ou de remise en vigueur du contrat suspendu, si vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime	dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la notification de ces conditions	à l'expiration d'1 mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du dépôt de l'envoi recommandé ou de la date de récépissé.

Lorsque vous résiliez la garantie Responsabilité, cela implique que vous résiliez le contrat d'assurance dans son ensemble.

Nous pouvons résilier le contrat dans les situations suivantes :

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
avant la prise d'effet du contrat lorsque s'écoule un délai supérieur à un an entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet	au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat	à la date de prise d'effet du contrat
à la fin de chaque période d'assurance	au plus tard 3 mois avant la date d'échéance	à la date de cette échéance (le contrat prenant effectivement fin le jour qui précède l'échéance)
<p>en cas de défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que nous vous ayons mis en demeure</p> <p>Nous pouvons également suspendre notre obligation de garantie et résilier le contrat dans la même mise en demeure.</p> <p>Si nous avons suspendu notre obligation de garantie sans résilier le contrat, nous devons vous adresser une nouvelle mise en demeure pour résilier le contrat.</p>		<p>à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification par huissier de justice ou du dépôt de l'envoi recommandé</p> <p>à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du 1er jour de la suspension de garantie</p> <p>à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt à compter du lendemain de la signification par huissier de justice ou du dépôt de l'envoi recommandé</p>
à la suite d'un sinistre pour lequel nous avons payé ou devons payer des indemnités à des personnes lésées (à l'exception des usagers faibles)	au plus tard 1 mois après le paiement de l'indemnité	à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
à la suite d'un sinistre lorsque vous ou l'assuré avez manqué à l'une de vos obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper dès que nous avons déposé plainte contre vous ou cet assuré ou vous avons cité en justice sur base des articles 193, 196, 197 (faux en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du code pénal	à tout moment	au plus tôt 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat	dans les 15 jours de votre refus de notre proposition de modification du contrat ou, si au terme d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours de contrat	dans les 15 jours de votre refus de notre proposition de modification du contrat ou, si au terme d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
quand le véhicule n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules ou quand le véhicule , soumis au contrôle technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable		à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
en cas de nouvelles dispositions légales, lorsque nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal		à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
lorsque le contrat est suspendu en raison de la réquisition du véhicule désigné par les Autorités		à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
si vous vous déclarez en faillite	au plus tôt 3 mois après votre déclaration en faillite	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé

Pour quels motifs ?	Dans quels délais ?	Prise d'effet de la résiliation ?
si vous décédez	dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de votre décès	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé
lorsque vous remplacez votre véhicule ou remettez en vigueur un contrat suspendu et que nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères de segmentation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur.	dans un délai d'1 mois à compter du jour où nous avons connaissance des caractéristiques du nouveau véhicule	à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la signification par huissier de justice, de la date du récépissé de la lettre de résiliation ou du dépôt de l'envoi recommandé

Lorsque nous résilions une des garanties du contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

Forme de la résiliation

Le contrat d'assurance peut être résilié :

- soit par envoi recommandé
- soit par exploit d'huissier de justice
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire dans les tableaux ci-dessus, lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- de l'envoi recommandé
- de la signification de l'exploit d'huissier de justice
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

7.1.10. Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les communications et notifications qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui aurait été communiquée ultérieurement. Si nous disposons de votre consentement, ces communications et notifications peuvent également vous être adressées par voie électronique à la dernière adresse que vous nous aurez communiquée.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel au service « Customer Protection » (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

7.1.11. Frais administratifs

À défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de La Poste.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

7.2. La prime

7.2.1. Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

7.2.2. Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut, en effet, entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-dessus dans les Dispositions générales sous le titre "Frais administratifs".

7.3. Le traitement de vos données personnelles

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
 Place du Trône 1
 1000 Bruxelles

par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du Groupe auquel elle appartient, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.

- la gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les **sinistres** et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentaires au contrat d'assurance (par exemple le développement d'un espace client digital).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme** :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme**.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par AXA Belgium ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des **accidents** domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe auquel AXA Belgium appartient, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de **sinistres**, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'AXA Bank Belgium, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du Groupe auquel elle appartient, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété,), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe auquel AXA Belgium appartient et à des entreprises en relation avec AXA Belgium et/ou à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises de son Groupe et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe dont fait partie AXA Belgium, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe auquel AXA Belgium appartient en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »).

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers **sinistres**, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier **sinistre**.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée qu'AXA Belgium demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

- La personne concernée a le droit :
- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Contacteur AXA Belgium

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Customer Protection, place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en gras. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Avance

Les avances versées sont considérées comme un acompte à valoir sur les indemnités définitives.

Certificat d'assurance (ou « carte verte »)

Le document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance de la garantie Responsabilité dès que la couverture de cette garantie vous est accordée. Ce document n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ainsi que l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018.

Equipements

Le coût, hors taxes mais placement compris, des accessoires, options et aménagements.

Forces de la nature

L'inondation, la grêle, la **tempête**, la chute de pierres, le glissement de terrain, la pression d'une masse de neige ou de glace, l'avalanche ou toute autre force de la nature de plus grande ampleur.

Loi du 21 novembre 1989

La loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Panne

Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le véhicule assuré n'est plus en état de rouler.

Partenaire cohabitant

Relation durable entre deux personnes qui vivent ensemble, sous le même toit, en faisant ménage commun.

Période d'assurance observée

Il s'agit de la période prise en considération entre deux échéances annuelles de prime pour déterminer la variation du degré bonus-malus de l'assurance Responsabilité et de la garantie Accident de l'assurance Protection du Véhicule.

Chaque période est clôturée au plus tard le 15 du mois qui précède celui de chaque échéance annuelle de prime de l'assurance Responsabilité. Si pour une raison quelconque, cette période est inférieure à 9 mois et demi, la variation est reportée à l'issue de la période suivante.

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de l'assurance Responsabilité et leurs ayants droit.

Règle proportionnelle

S'il apparaît au moment du **sinistre** que la valeur catalogue déclarée, majorée de la valeur des **équipements** complémentaires présents lors de la livraison d'un véhicule neuf, est inférieure à la réalité, la règle proportionnelle sera appliquée. Celle-ci prévoit que l'indemnité est réduite dans le rapport existant entre cette valeur (exemple : 10.000 EUR) et la valeur qui aurait dû être déclarée (exemple : 12.500 EUR). Dans cet exemple, un dommage de 2.500 EUR n'est indemnisé qu'à concurrence de

$$\frac{2.500 \text{ EUR} \times 10.000}{12.500} = 2.000 \text{ EUR}$$

Remarque

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre **véhicule**.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou de produits – ou déchets – radioactifs.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat. En ce qui concerne la garantie Protection juridique, la notion de **sinistre** est définie au chapitre 5.

Tableau Indicatif

Liste des montants par type de dommages, sous-forme de tableau, établi par l'Union nationale des magistrats de première instance et par l'Union royale des juges de paix et de police. Le tableau le plus récent à la date du **sinistre** est pris en référence.

Tempête

C'est-à-dire les ouragans ou autres déchaînements de vents, s'ils

- détruisent, brisent ou endommagent dans les 10 km du lieu du **sinistre** soit des constructions assurables contre ces vents, soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente

ou

- atteignent, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

Tiers-payeurs

- Les organismes de sécurité sociale de droit belge ou étranger, intervenant en matière d'assurance soins de santé et indemnités maladie – invalidité ou de chômage,
- les organismes couvrant les conséquences d'accidents du travail ou sur le chemin du travail,
- les employeurs,
- les Centres Publics d'Aide Sociale.

Usage privé et chemin du travail

Nous considérons qu'un véhicule est affecté à cet usage lorsqu'il sert à des fins privées et sur le chemin du travail (le déplacement entre deux lieux de travail n'est pas considéré comme tel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles, sauf s'il s'agit d'un usage professionnel par les personnes suivantes

- personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et dont l'activité professionnelle n'implique pas systématiquement des missions en service extérieur pour l'entreprise ou l'organisme qui les occupe
- indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire
- officiants d'une religion reconnue par la loi
- agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

Usager faible

Toute personne victime de dommages corporels, de dommages vestimentaires et/ou de dommages aux prothèses à la suite d'un accident sur la voie publique avec un **véhicule** et qui n'est pas elle-même le conducteur d'un **véhicule**. Si la victime a plus de 14 ans et qu'elle a causé les dommages intentionnellement, il ne peut être fait appel au système d'**usager faible**. Il est souvent fait référence à l'article 29 bis de **la loi du 21 novembre 1989**. Vous pouvez retrouver dans cet article la description légale.

Valeur catalogue

Le prix officiel du **véhicule** en Belgique, hors taxe et remise, au moment de sa première mise en circulation.

Valeur réelle

La valeur de remplacement du **véhicule** immédiatement avant le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Valeur résiduelle

La valeur de remplacement immédiatement après le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Véhicule (ou « véhicule automoteur »)

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

Véhicule de location à court terme

Le **véhicule** qui est mis à disposition par une société de location et loué par l'assuré pendant un délai maximal de 1 an.

Véhicule désigné

- a) Le **véhicule** décrit dans les conditions particulières ; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie
- b) La **remorque** non attelée décrite dans les conditions particulières.

En ce qui concerne :

- la garantie Protection du Véhicule, la notion de **véhicule désigné** se limite au véhicule décrit dans les conditions particulières.
- la garantie Protection Juridique, la notion de **véhicule désigné** est définie dans le chapitre 5.
- la garantie Assistance, la notion de **véhicule désigné** est définie au chapitre 6.

Véhicule de remplacement temporaire

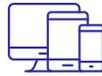
Le **véhicule** appartenant à un tiers, autre que le **véhicule désigné**, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite.

Ce **véhicule** remplace le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le **véhicule désigné** a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un **véhicule** de quatre roues ou plus.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.be

AXA vous répond sur :

